



DEPARTEMENT DU VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE FREJUS**  
ES/CRH/BA/AB

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**SEANCE DU 23 JUIN 2025**

Effectif du Conseil d'Administration	17
Membres en exercice	17

Télétransmission en Préfecture	<b>27 JUIN 2025</b>
Date Réception	27 juin 2025

Le vingt-trois juin deux mille vingt-cinq à dix-sept heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Fréjus, régulièrement convoqué le 19 juin, s'est réuni au Centre Communal d'Action Sociale (Salle de réunions), le Kipling, 305 avenue Aristide Briand à Fréjus, sous la présidence de Monsieur David RACHLINE, Président du Centre Communal d'Action Sociale, représenté par Mme Nassima BARKALLAH, Vice-Présidente.

**PRESIDENT** : Monsieur David RACHLINE, représenté par Mme Nassima BARKALLAH, Vice-Présidente.

**PRESENTS** : Mmes GATTO, CHIERICO, PERES, BONNOT  
MM. BOURDIN, GUERIN, JOUANIC, PETIT, CAVIGLIOLI, Membres.

**ABSENTS EXCUSES** :  
Mmes JACQUEMIN, EL AKKADI, BLESIOUS, CREPET, SOLER  
M. PERONA, Membres.

**REPRESENTES** :  
Conformément à l'article R123-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles ont donné pouvoir de voter en leur nom :

**SECRETAIRE DE SEANCE** : M. Jean-Claude JOUANIC

<b>DELIBERATION N° 478 / 25</b>	<b><u>EHPAD « LES EAUX-VIVES »</u></b>
du 27 juin 2025	<b>CONTRATS DE SEJOUR MODIFIES</b>
Affiché Au 27 août 2025	

**Madame Nassima BARKALLAH, Vice - Présidente expose :**

Par délibération n° 416/24 du 25 Septembre 2024, le Conseil d'Administration a approuvé la modification du contrat de séjour de l'EHPAD « Les Eaux-Vives ».

Le contrat de séjour formalise la relation entre la personne accueillie et l'établissement.

Désormais, deux contrats de séjour distincts ( plus de 60 ans / moins de 60 ans) sont mis en place.

Il convient aujourd'hui de les compléter ou les amender.

Le Conseil d'Administration est invité à approuver les nouvelles modifications de ces documents afin de les mettre à jour.

#### **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

**APRES** avoir entendu l'exposé qui précède et délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

**APPROUVE** les termes des contrats de séjour de l'EHPAD Les Eaux-Vives modifiés, et les annexes s'y rattachant,

**AUTORISE** le Président ou son représentant à signer ces contrats ainsi que les annexes s'y rattachant,

**SOUMET** la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur Préfet du Var,

**AINSI** fait et délibéré à Fréjus, le 23 Juin 2025 et ont signé au registre tous les membres présents, après lecture faite.

**POUR EXPEDITION CONFORME**

**POUR LE PRESIDENT  
LA VICE PRESIDENTE**

**Nassima BARKALLAH**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



# CONTRAT DE SÉJOUR

ou DOCUMENT DE PRISE EN CHARGE

*« Le contrat de séjour formalise la relation entre la personne accueillie et l'établissement. Il définit les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement, dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet d'établissement. »*



Le présent contrat, après recueil du consentement (cf. annexe 7), est

D'UNE PART :

Le centre communal d'action sociale (CCAS) de la ville de Fréjus, dont le siège social est situé : Le Kipling - 305, rue Aristide Briand - 83600 Fréjus,

Gestionnaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « LES EAUX VIVES »,

Représenté par son Président, Monsieur David RACHLINE,

Dénommé ci-après « L'ÉTABLISSEMENT »

ET D'AUTRE PART :

M. ou Mme [REDACTED],

Dénommé ci-après « LE RÉSIDENT »

Le cas échéant, représenté par :

M. ou Mme [REDACTED]

Dénommé ci-après « LE REPRÉSENTANT LÉGAL OU FAMILIAL »

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Le contrat de séjour définit les droits et les obligations de l'établissement et du résident avec toutes les conséquences juridiques qui en résultent. Le directeur informe la personne accueillie de ses droits et s'assure de leur compréhension.

Le présent contrat est établi en tenant compte des mesures et décisions administratives, judiciaires, médicales adoptées par les autorités compétentes.

Il est remis à chaque personne, et le cas échéant à son représentant légal ou familial, et est signé par les parties intéressées au contrat, préalablement à l'admission effective au sein de l'établissement.

# SOMMAIRE

Envoyé en préfecture le 27/06/2025

Reçu en préfecture le 27/06/2025

Publié le 27/06/2025

ID : 083-268300449-20250623-478\_25-DE



EXPOSÉ PRÉALABLE .....	4
Article 1 - DURÉE .....	6
Article 2 - PÉRIODE DE RÉTRACTATION .....	6
Article 3 - LES PRESTATIONS .....	7
Article 4 - LIBERTÉ D'ALLER ET VENIR DU RÉSIDENT .....	11
Article 5 - RESPONSABILITÉ .....	11
Article 6 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES .....	12
Article 7 - CONDITIONS PARTICULIÈRES DE FACTURATION .....	13
<b>Article 8 – RÉORIENTATION, RÉVISION et RÉSILIATION du CONTRAT .....</b>	<b>14</b>
Article 9 : CONSENTEMENT POUR LES VISITES LORS DES INSPECTIONS .....	17
Article 10 - MÉDIATION .....	17
Article 11 - PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES .....	17
Article 12 - DROIT À L'IMAGE .....	18
Article 13 - LES ANIMAUX .....	18
Article 13 - TÉMOIN .....	19
Annexe 1 PRESTATIONS HÉBERGEMENT .....	20
Annexe 1bis PARTICIPATION FINANCIÈRE DU RÉSIDENT .....	22
Annexe 2 FORMULAIRE DE DÉSIGNATION DE LA PERSONNE DE CONFIANCE MENTIONNÉE À L'ARTICLE L.311-5-1 DU CASF .....	23
Annexe 3 ANNEXE AU CONTRAT DE SÉJOUR MENTIONNÉE À L'ARTICLE L. 311-4 ET 4-1 DU CASF .....	25
Annexe 4 ACTE DE CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE .....	28
Annexe 5 PRÉPARATION DES MÉDICAMENTS .....	29
Annexe 6 FORMULAIRE D'AUTORISATION DE DIFFUSION D'UNE PHOTOGRAPHIE REPRÉSENTANT LE RÉSIDENT .....	30
Annexe 7 RECUEIL DU CONSENTEMENT .....	31
Annexe 8 LISTE DES INTERVENANTS LIBÉRAUX EXTÉRIEURS .....	32

# EXPOSÉ PRÉALABLE

Envoyé en préfecture le 27/06/2025

Reçu en préfecture le 27/06/2025

Publié le 27/06/2025

ID : 083-268300449-20250623-478\_25-DE



## Il a été préalablement rappelé ce qui suit :

Il est tout d'abord rappelé que :

- Conformément à l'article D. 311-0-4 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), le [REDACTED], le résident s'est vu rappelé qu'il pouvait désigner une personne de confiance en application de l'article L. 311-5-1 du même Code et à cet effet s'est vu remettre, ainsi que, le cas échéant, à son représentant légal ou familial, une notice d'information établie conformément au modèle fixé en annexe 2.
- Conformément à l'article R. 1111-19 du Code de la santé publique et dans le cadre de sa prise en charge, l'établissement a interrogé le résident sur l'existence de directives anticipées.

Le résident a rédigé des directives anticipées. Leur existence ainsi que les coordonnées de la personne qui en est dépositaire sont renseignées dans le dossier de soins du résident, tel que mentionné à l'article D. 312-158 8° du CASF.

Le résident n'a pas rédigé de directives anticipées. S'il le souhaite, il pourra le faire à tout moment.

Lors de l'entretien qui s'est tenu le [REDACTED] et conformément à l'article L 311-4 du CASF, le résident suite à la délivrance d'explications orales adaptées à son degré de compréhension, et après que le directeur a recherché son consentement, l'a informé de ses droits et s'est assuré de leur compréhension, le résident a confirmé son souhait d'être accueilli au sein de l'établissement.

Dans le cadre de la signature du présent contrat, il a été à nouveau expressément rappelé au résident ou à son représentant légal ou familial, que conformément à la loi, il pouvait se faire accompagner de sa personne de confiance afin de rechercher si nécessaire son consentement, l'aider dans sa prise de décisions ainsi que dans la compréhension de ses droits, conformément à l'article L 311-5-1 du CASF.

Lors des présentes, le résident était assisté de

M. ou Mme [REDACTED] personne de confiance désignée.

Il est ensuite rappelé que :

Le CCAS de la ville de Fréjus assure la gestion de l'EHPAD « Les Eaux Vives », dont M. ou Mme [REDACTED], a souhaité devenir résident.

L'établissement reçoit des personnes âgées, seules ou en couple, d'au moins 60 ans sans distinction de sexe. Des personnes âgées de moins de 60 ans peuvent être également admises avec dérogation de l'autorité compétente, dans la mesure où leur prise en charge relève d'un EHPAD.

L'admission est prononcée par la direction après consultation et avis du médecin coordonnateur après examen, en fonction des capacités de prise en charge de l'établissement et de l'état clinique de la personne âgée.

L'établissement accueille des personnes en hébergement permanent (96 lits) et dispose également de 4 chambres d'hébergement temporaire.

L'établissement est structuré en trois secteurs :

**Secteur ouvert** : 82 lits pour personnes âgées dépendantes avec polypathologies dont 14 Personnes Handicapées Vieillissantes, avec chambres intégrées aux étages (PHV).

Paraphe

Paraphe

• **Unité d'Hébergement Protégé (UHP)** : 14 lits pour des patients atteints d'Alzheimer ou d'une pathologie apparentée et présentant des troubles du comportement nécessitant une prise en charge adaptée.

• **Hébergement temporaire** : 4 chambres

L'établissement est habilité à recevoir des personnes relevant de l'aide sociale à l'hébergement.

Hébergement temporaire :

L'hébergement temporaire est une formule d'accueil limitée dans le temps. Il s'adresse aux personnes âgées dont le maintien à domicile est momentanément compromis du fait d'une situation de crise, d'isolement, d'absence des aidants, de départ en vacances, de travaux dans le logement, etc. Il peut également s'utiliser comme premier essai de vie en collectivité avant l'entrée définitive en établissement, ou servir de transition avant le retour à domicile après une hospitalisation, mais ne doit pas se substituer à une prise en charge de soins de suite.

La durée exacte de l'accueil temporaire doit être déterminée avant l'entrée. Elle ne peut excéder 90 jours, consécutifs ou non, sur une période de 12 mois.

En ce qui concerne l'hébergement temporaire les modalités de financement sont prévues aux articles R. 314-106 à R. 314-108 du CASF.

Logement :

Composition et caractéristiques du mobilier de la chambre :

- Un lit médicalisé,
- Une table de nuit,
- Un fauteuil,
- Une table,
- Une chaise,
- Un placard (étagère, penderie),
- Une salle de bain comprenant : un lavabo, des toilettes et une douche,
- Une sonnette-alarme près du lit et dans la salle de bain.

Le mobilier et les équipements sont adaptés à l'état de la personne âgée. Des petits meubles et bibelots personnels peuvent être apportés.

L'établissement assure l'entretien des sols, du mobilier et des sanitaires de la chambre.

L'établissement, en concertation avec le résident et sa famille, proposera le cas échéant, des changements de chambre pour raison médicale ou autre (travaux, problème de voisinage). L'admission sur un secteur déterminé est potentiellement évolutive en fonction de l'état de santé du résident et de ses besoins. Un changement sera organisé pour proposer un accompagnement et une prise en charge optimale s'il y a lieu. En l'absence de terrain d'entente, la difficulté sera étudiée en commission pluridisciplinaire.

Ceci posé et conformément à la législation applicable et notamment :

- La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite « informatique et libertés »
- La loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- La loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation ;
- La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- La loi 2016-87 du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie
- Aux articles L. 311-3 à L. 311-5-1, D. 311, R. 314-204 et L. 342-1 et suivant du Code de l'action sociale et des familles ;

Paraphe

Paraphe

- Aux articles L. 1111-6, L. 1113-1 et suivants, R. 1113-1 et suivants ;
- Au décret 97-426 du 28 avril 1997 portant sur la définition des niveaux ;
- Au décret n° 2002-734 du 28 avril 2002 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF ;
- Aux recommandations de la Commission des clauses abusives n° 85-03 et 08-02 ;
- À la conférence de consensus des 14 et 15 janvier 2004 ;
- Au règlement de fonctionnement et au livret d'accueil de l'établissement dont le résident atteste avoir pris connaissance préalablement à la signature du présent contrat.

Il doit être établi entre l'établissement et le résident un contrat de séjour.

Ce contrat a pour objet de définir la nature et le contenu de l'accompagnement des personnes accueillies, dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles ainsi que du projet d'établissement. Il précise les droits et obligations des résidents et de l'établissement. Il est remis accompagné du règlement de fonctionnement et du livret d'accueil.

Ce document a valeur contractuelle ; il y sera fait référence en cas de litige et le résident est donc invité à en prendre connaissance avec attention.

Le personnel est lié à l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Tout résident, qui peut être accompagné de sa personne de confiance, et le cas échéant le représentant légal ou familial, a accès sur demande formulée par écrit à son dossier médical et d'accompagnement, conformément à la législation.

Le résident a été informé qu'il pouvait activer « Mon espace santé » avec sa carte vitale.

C'est dans ce contexte qu'il a été établi ce qui suit, conformément aux dispositions légales et dans le respect des valeurs humaines, sociales et/ou associatives de l'établissement et des décisions des instances de la structure qui en découlent.

**CECI PRÉALABLEMENT RAPPELÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

### **Article 1 - DURÉE**

Le présent contrat est conclu pour une durée :

Indéterminée, à compter du [REDACTED]

Déterminée (hébergement temporaire), sur demande expresse du résident, du [REDACTED] au [REDACTED] inclus.

La date de début est fixée d'un commun accord par les deux parties et correspond, sauf cas de force majeure, à la date de mise à disposition de la chambre et sera donc celle de départ de la facturation des prestations hébergement, même si le résident, par convenance(s) personnelle(s) (pour des raisons d'aménagement du logement notamment), décide d'arriver à une date ultérieure.

Durant son séjour, le résident et/ou son représentant légal ou familial s'engage à se conformer aux termes du présent contrat et au règlement de fonctionnement en vigueur dans l'établissement, règlement annexé au présent contrat et dont il a pris connaissance.

### **Article 2 - PÉRIODE DE RÉTRACTATION**

Conformément à l'article L 311-4-1 du CASF, la personne accueillie ou, le cas échéant, son représentant légal ou familial peut exercer par écrit un droit de

Paraphe

Paraphe

rétractation dans les quinze jours qui suivent la signature du contrat, postérieure, sans qu'aucun délai de préavis ne puisse lui être opposé et l'acquittement du prix de la durée de séjour effectif. Dans le cas où il exerce, sans autre contrepartie que juridique, les droits de la personne accueillie sont exercés dans les conditions prévues au titre XI du livre 1er du Code civil.

Passé le délai de rétractation, la personne accueillie ou, le cas échéant, son représentant légal ou familial, dans le respect du même titre XI du livre 1er du Code civil, peut résilier le contrat de séjour conformément aux dispositions de l'article 8 du présent contrat.

### **Article 3 - LES PRESTATIONS**

Il est rappelé que conformément à l'arrêté du 26 avril 1999, l'espace privé du résident est considéré comme la transposition en établissement du domicile du résident.

L'accompagnement des personnes accueillies se décompose en trois secteurs : l'hébergement, la dépendance et les soins.

En fonction de leurs ressources, les résidents peuvent bénéficier de l'aide personnalisée au logement (ou, selon les cas, de l'allocation logement) dont la demande doit être faite auprès de la Caisse d'allocations familiales (CAF) ou de la Mutualité sociale agricole (MSA) si le résident en dépend.

En cas de ressources insuffisantes, les résidents peuvent bénéficier de l'aide sociale départementale dont la demande doit être déposée auprès des services du Conseil départemental.

Le cas échéant, le service social du CCAS est disponible pour aider les résidents dans leurs démarches.

#### **3.1 Les prestations hôtelières**

L'établissement délivre le socle de prestations minimales d'hébergement conformément au décret 2015-1868 du 30 décembre 2015. Ces prestations constituent le tarif socle et sont les suivantes :

##### **3.1.1 Prestations d'administration générale :**

- Gestion administrative de l'ensemble du séjour :
  - Tous les documents liés aux rendez-vous nécessaires à la préparation de l'entrée ;
  - État des lieux contradictoires d'entrée et de sortie réalisé par le personnel de l'établissement ;
  - Tout document de liaison avec la famille, les proches aidants et la personne de confiance, ainsi qu'avec les services administratifs permettant l'accès aux droits, notamment les frais administratifs de correspondance pour les différents dossiers dont la couverture maladie universelle (CMU), de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-c), l'aide sociale à l'hébergement et l'allocation logement ;
- Élaboration et suivi du contrat de séjour, de ses annexes et ses avenants ;
- Prestations comptables, juridiques et budgétaires d'administration.

##### **3.1.2 Prestations d'accueil hôtelier :**

- Mise à disposition de la chambre (individuelle ou double) et des locaux collectifs ;
- Accès à une salle de bain comprenant *a minima* un lavabo, une douche et des toilettes ;
- Fourniture des fluides (électricité, eau, gaz, éclairage, chauffage) utilisés dans la chambre et le reste de l'établissement ;

Paraphe

Paraphe

- Mise à disposition de tout équipement indissociablement lié au cadre bâti de l'établissement ;
- Entretien et nettoyage des chambres, pendant et à l'issue du séjour ;
- Entretien et nettoyage des parties communes et des locaux collectifs ;
- Maintenance des bâtiments, des installations techniques et des espaces verts ;
- Mise à disposition des connectiques nécessaires pour recevoir la télévision et installer le téléphone dans la chambre ;
- Accès aux moyens de communication, y compris Internet, dans les chambres et dans les espaces communs de l'établissement.

### 3.1.3 Prestations de restauration :

- Accès à un service de restauration ;
- Fourniture de trois repas, d'un goûter et mise à disposition d'une collation nocturne.

### 3.1.4 Prestation de blanchissage :

Fourniture et pose du linge de toilette, du linge relatif à l'entretien et à l'usage du lit et du linge de table ainsi que, le cas échéant, leur renouvellement et leur entretien ;  
Marquage et entretien du linge personnel des résidents ;

### 3.1.5 Prestations d'animation de la vie sociale :

- Accès aux animations collectives et aux activités organisées dans l'enceinte de l'établissement ;
- Organisation des activités extérieures.

L'établissement propose également des prestations complémentaires, facultatives, dont pourra bénéficier le résident s'il le souhaite, et en contrepartie d'un supplément au tarif socle. Tout changement dans le choix de ces prestations complémentaires (souscription ou renonciation) fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

Il s'agit de l'entretien du linge personnel du résident (hors linge plat et linge de toilette fourni, entretenu et renouvelé par l'établissement).

L'établissement propose au résident des prestations occasionnelles, facturées en sus du tarif socle :

- Repas des invités ou accompagnants
- Sorties et animations payantes
- Coiffeur
- Pédicure

Les modalités et les conditions de fonctionnement des prestations hôtelières sont définies dans le règlement de fonctionnement remis au résident avec le présent contrat.

Le présent contrat comporte une annexe (cf. annexe 1) relative aux prix et conditions de facturation. Ce document a un caractère indicatif et n'a pas valeur contractuelle.

### • **La chambre (le logement)**

L'établissement met une chambre, espace privé, à la disposition du résident.

Il correspond à la chambre n°                     

Paraphe

Paraphe

Le résident dispose de la clef de sa chambre. La direction conserve des motifs de sécurité ou de nécessité bien compris du service.

Un état des lieux contradictoire et un inventaire du mobilier fourni par l'établissement seront établis au plus tard dans un délai de 15 jours suivant l'entrée dans les lieux et annexés au présent contrat.

Le résident doit utiliser son logement « raisonnablement » et peut apporter son mobilier, ses effets personnels sous sa seule responsabilité, dans des proportions adaptées à la taille du logement par souci de sécurité, de salubrité et d'hygiène.

- **L'entretien**

À titre dérogatoire et pour des raisons de service, le personnel entre dans le logement pour des raisons bien comprises d'entretien du logement. Il frappe systématiquement à la porte avant de pénétrer dans l'espace privatif du résident.

En cas d'urgence ou pour des raisons nécessaires, bien comprises du service, le personnel dispose de la possibilité de pénétrer dans la chambre (le logement).

Les réparations sur les installations et équipements du logement sont assurées par l'agent de maintenance de l'établissement après signalement des dysfonctionnements et dans les limites de ses compétences.

Ce même personnel d'entretien pourra dans la limite de ses compétences et disponibilités, assister les résidents, à leur demande, dans leur besoin d'aménagement mobilier « courant et usuel » de leur logement.

- **La restauration**

Les régimes prescrits sur ordonnance médicale sont pris en compte.

Le résident peut inviter les personnes de son choix à déjeuner et, éventuellement, à dîner en salle de restaurant ou dans une salle réservée à cet effet, sur réservation obligatoire au moins 5 jours à l'avance. Cette prestation est facturée au prix « repas invité(s) » fixé par le Conseil d'administration.

- **La vie sociale**

Des animations sont régulièrement organisées dans l'établissement et ne donnent pas lieu à facturation supplémentaire. Les sorties proposées par l'établissement pourront faire l'objet d'une facturation supplémentaire.

Est annexée au présent contrat la liste complète des prestations offertes, délivrées par l'établissement - obligatoires et facultatives - et leur prix. Il est précisé les prestations dont le résident a déclaré vouloir bénéficier, notamment pour celles en option.

### **3.2 La prestation dépendance**

Les aides concernant la prise des repas, la toilette, l'habillage/déshabillage, les déplacements internes et l'incontinence sont apportées par l'équipe de l'établissement et facturées dans le cadre du tarif dépendance fixé chaque année par le Conseil départemental.

- **Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA)**

Une évaluation de l'autonomie du résident est effectuée chaque année sur la base de la grille AGGIR.

L'établissement a convenu avec le Président du Conseil départemental du Var que pour les bénéficiaires de l'APA dont leur domicile de secours est situé dans le Var, un système particulier s'appliquerait. L'allocation sera versée directement à

Paraphe

Paraphe

l'établissement. Pour cette raison, les tarifs dépendance ne sont pas facturés intégralement. Seul un « ticket modérateur » égal au tarif des personnes âgées de moins de 75 ans est facturé.

Tout comme le tarif hébergement, ce ticket modérateur sera financé par le résident ou, si ses revenus ne le lui permettent pas et s'il remplit certaines conditions, par l'aide sociale départementale.

### 3.3 La prestation soins

Le personnel de l'établissement assure une permanence 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 (appel malade, veille de nuit) et veille à la sécurité des résidents. Par ailleurs, l'établissement dispose d'une astreinte opérationnelle d'infirmier de nuit, mutualisée avec 3 autres établissements.

L'équipe soignante assure le suivi des résidents, sans conséquence financière pour eux, cette prestation étant prise en charge par un forfait alloué à l'établissement par la Sécurité sociale qui inclut également les dispositifs médicaux, selon la législation en vigueur. Les dispositifs médicaux (c'est-à-dire, par exemple, les lits médicalisés, les matelas anti-escarres, fauteuils roulants, etc.) non commandés par l'établissement mais directement par un résident ou sa famille sont à la charge exclusive de ceux-ci sans remboursement possible par la Sécurité sociale. Si le résident louait un dispositif médical avant son entrée dans l'établissement, il lui est demandé de mettre fin à cette location dès son entrée, sous peine de ne plus être remboursé par la Sécurité sociale.

En cas de besoin et/ou en cas d'urgence, il sera procédé, sur avis médical du médecin traitant et/ou du médecin coordonnateur, voire sur avis du médecin urgentiste, à l'hospitalisation du résident.

L'établissement a signé une convention tripartite le 19/10/2015 avec l'Agence régionale de santé et le Conseil départemental qui l'autorise à accueillir des personnes dépendantes et à dispenser des soins. De ce fait, il perçoit de la Sécurité sociale un forfait destiné à prendre en charge les rémunérations des personnels soignants salariés.

Forfait partiel : les frais relatifs aux interventions des médecins et autres professionnels médicaux ou paramédicaux (kinésithérapeutes, podologues, pédicures, etc.), de même que les frais de laboratoire et de radiologie, restent à la charge du résident qui se fait rembourser dans le cadre du droit commun.

Sur prescription médicale, les résidents atteints de diabète peuvent demander à la Sécurité sociale le remboursement des prestations du pédicure.

S'agissant des médicaments, ils font l'objet d'un remboursement par la Sécurité sociale et la mutuelle du résident via sa carte vitale.

Toute personne a le libre choix de son pharmacien. Dans le cadre de la prise en charge des médicaments par l'établissement, celui-ci a conventionné avec une pharmacie d'officine dans l'objectif d'améliorer le bon usage du médicament. La convention signée entre l'établissement et le pharmacien d'officine est déposée au Conseil de l'Ordre des pharmaciens. Le résident ou son représentant légal ou familial doit donner son approbation et compléter le document joint au contrat (cf. annexe 5).

Le résident qui ne souhaite pas bénéficier de ce service peut conserver ou choisir son pharmacien.

La législation oblige les médecins traitants et les kinésithérapeutes à signer un contrat avec l'établissement pour intervenir dans l'enceinte de ce dernier auprès de leur(s) patient(s) accueilli(s). Dès signature, ils seront ajoutés sur la liste des praticiens signataires remise avec le contrat de séjour.

Conformément à l'arrêté du 30 décembre 2010, ainsi qu'à la position des Ministères du Travail, de l'Emploi et de la Santé et de la Solidarité et de la Cohésion Sociale du 14 mars 2011, il est rappelé au résident qu'il conserve le libre choix de son médecin traitant et de son masseur kinésithérapeute.

À ce titre, le résident a précisé que son médecin traitant était :

le Docteur [REDACTED], et son masseur kinésithérapeute M. ou Mme [REDACTED].

Paraphe

Paraphe

Si ce n'est déjà fait, il va être proposé immédiatement par écrit à ces professionnels, de signer le contrat de coordination d'établissement établi sur la base des documents. Dès signature, ils seront ajoutés sur la liste des signataires remise avec le contrat de séjour.

Il est expressément rappelé au résident que la signature du contrat type national étant obligatoire, si l'un ou l'autre de ces professionnels venait à le refuser son intervention serait impossible au sein de l'établissement.

Bien entendu, le résident en serait immédiatement informé et il lui serait alors proposé de choisir un autre médecin traitant ou un autre kinésithérapeute dans la liste établie.

Le résident a précisé qu'il ne souhaitait pas désigner de médecin traitant et/ou de kinésithérapeute mais préférerait désigner l'un et/ou l'autre dans la liste des médecins généralistes et kinésithérapeutes ayant signé ce contrat. À cet effet, cette liste est jointe pour information au contrat de séjour.

#### **Article 4 - LIBERTÉ D'ALLER ET VENIR DU RÉSIDENT**

Il est expressément rappelé que tenant le caractère spécifique d'un EHPAD et conformément à l'article L. 311-3 du CASF, l'accueil et l'hébergement s'effectuent au visa de la liberté d'aller et venir qui est un principe de valeur constitutionnel, qui reconnaît à l'individu le droit de se mouvoir et de se déplacer d'un endroit à l'autre, tout comme l'article 8 de la Charte des droits et libertés de la personne âgée.

Conformément au cadre légal en vigueur, le présent contrat pourra comporter une annexe élaborée dans les conditions fixées aux articles R. 311-0-5 et suivants du Code de l'action sociale et des familles.

Comme le précise le législateur, les éventuelles mesures individuelles envisagées afin d'assurer une prise en charge adaptée aux besoins d'un résident en matière de soutien de sa liberté d'aller et venir dans le respect de son intégrité physique et de sa sécurité ne sont prévues que dans l'intérêt des personnes accueillies, si elles s'avèrent strictement nécessaires, ne doivent pas être disproportionnées par rapport aux risques encourus, et nécessitent la rédaction d'une annexe spécifique au contrat de séjour mentionné à l'article L. 311-4-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Au cas d'espèce, en l'état du dossier d'admission et des échanges préalables à la signature du présent contrat du résident :

Aucune annexe spécifique n'a été établie à la signature des présentes

Le présent contrat comporte une annexe conforme au décret (cf. annexe 3)

Il est rappelé que cette annexe, à durée déterminée et révisable au moins tous les 6 mois, pourra être conclue au cours du séjour si la situation du résident le requiert.

#### **Article 5 - RESPONSABILITÉ**

- **Responsabilité civile individuelle**

Chaque résident a l'obligation de prendre une assurance en responsabilité civile et doit remettre chaque année à l'établissement une attestation d'assurance.

- **Responsabilité en cas de vols**

Les sommes d'argent importantes ou les titres et les objets de valeur (comme les bijoux) pourront être déposés auprès de la Trésorerie municipale / Direction générale des finances publiques (DGFIP) de Fréjus.

Paraphe

Paraphe

En tout état de cause, l'établissement ne peut être tenu pour responsable en cas de perte ou de

La responsabilité civile de l'établissement couvre les dommages causés par les personnes accueillies.

## **Article 6 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

La facturation est effectuée à terme à échoir (en début de mois).

Le règlement des différentes factures doit être effectué avant le 16 du mois en cours.

Le résident ou son représentant légal sera informé par écrit de toute modification des tarifs.

- **Le tarif « hébergement »**

Le tarif socle :

Pour les prestations hôtelières (mentionnées à l'article 3), un tarif unique de 76,96 € par jour est appliqué à compter du 01/06/2025.

Pour les bénéficiaires de l'aide sociale, le tarif, déterminé par le Conseil Départemental, s'élève à 66,92 € par jour à partir du 01/06/2024.

Son évolution annuelle est soumise à une fixation du tarif par le Conseil Départemental.

Au regard de l'annexe 1 du présent contrat, le résident a choisi la prestation complémentaire facultative suivante :

Entretien du linge personnel (hors linge plat et linge de toilette fourni, entretenu et renouvelé par l'établissement) :  Oui  Non

Tout changement dans le choix de cette prestation complémentaire facultative (souscription ou renonciation), fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

Dispositions communes :

La nouvelle tarification s'applique à partir du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

En cas de retard dans la fixation de la tarification par le Conseil départemental ou dans la publication de l'arrêté, un prix de journée moyen tenant compte du différentiel sera effectué dès le premier jour du mois civil suivant l'arrêté fixant le nouveau tarif.

- **Le tarif « dépendance »**

Chaque année, le Conseil départemental détermine les tarifs dépendance.

Pour l'année **2025**, ces tarifs sont de :

GIR 1 / 2 : **19,51** euros

GIR 3 / 4 : **12,38** euros

GIR 5 / 6 : **5,27** euros

Les résidents s'acquittent d'un ticket modérateur égal au tarif des GIR 5 et 6.

- **Dépôt de garantie**

Conformément à la réglementation, un dépôt de garantie dont le montant maximum ne peut être supérieur au tarif mensuel du tarif d'hébergement, qui reste effectivement à la charge de la personne hébergée, est demandé à l'entrée dans l'établissement conformément aux dispositions de l'article R. 314-149 du Code de l'action sociale et des familles.

Ce dépôt de garantie est restitué à la personne hébergée ou à son représentant légal ou familial dans les trente jours qui suivent sa sortie de l'établissement, déduction faite d'éventuels frais pour remise en état de la chambre (le logement).

Paraphe

Paraphe

Aucun dépôt de garantie ne sera demandé lorsque le résident est bénéficiaire de l'aide sociale à l'hébergement.

- **Caution solidaire (cf. annexe 5)**

La signature d'une caution solidaire pourra être demandée à l'admission du résident comme garantie de paiement.

Si le résident ne satisfait pas à son obligation d'honorer le montant du tarif hébergement, la personne qui s'est engagée en tant que caution solidaire exécutera cette obligation.

Si le résident est habilité à l'aide sociale, la caution ne portera que sur la partie du tarif journalier demeurant à la propre charge du résident.

- **Impayés**

Tout retard de paiement est notifié au résident et/ou à son représentant légal ou familial par le comptable public (DGFIP / Trésorerie municipale de Fréjus) chargé du recouvrement.

L'établissement se réserve la possibilité de faire recouvrer les sommes qui lui sont dues par toutes voies légales.

## **Article 7 - CONDITIONS PARTICULIÈRES DE FACTURATION**

- **Absences de courtes durées**

Les absences de moins de 72 heures n'entraînent aucune minoration du tarif hébergement.

- **Absences pour convenances personnelles sans libération de la chambre**

En cas d'absence de plus de 72 heures, le résident ou son représentant légal ou familial (éventuellement sa famille) doivent en informer l'établissement 5 jours à l'avance.

Conformément à l'article R. 314-204 du CASF, le tarif hébergement est dû, minoré des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie, soit 20,00 euros par jour. La minoration s'effectuera à compter du 4ème jour d'absence.

Le tarif dépendance n'est pas facturé dès le premier jour d'absence. L'établissement percevra alors simplement l'APA, maintenue durant les 30 premiers jours, le montant de cette dernière étant inclus dans le forfait global dépendance.

- **Absences pour convenances personnelles avec libération de la chambre**

En cas d'absence liée à des départs en vacances et pour une période d'absence ne dépassant pas cinq semaines par an (soit 35 jours), le résident est dispensé d'acquitter les frais de séjour sous réserve de permettre à l'établissement de disposer du logement ou du lit durant cette période. Cette situation implique que le résident ait prévenu l'établissement au moins 30 jours à l'avance et qu'il ait impérativement retiré de la chambre (du logement) toutes ses affaires personnelles (y compris son mobilier).

Au-delà des cinq semaines, le plein tarif est appliqué.

- **En cas d'hospitalisation**

Pour les absences de plus de 72 heures et conformément à l'article R. 314-204 du Code de l'action sociale et des familles, le tarif hébergement sera minoré de l'intégralité du montant du forfait hospitalier soit 20 €. La minoration s'effectuera à compter du 4ème jour d'absence.

Le tarif dépendance n'est pas facturé dès le premier jour d'absence. L'établissement percevra alors simplement l'APA qui, conformément à l'article R. 232-32 du CASF, est

Paraphe

Paraphe



maintenue pendant les 30 premiers jours d'absence, le montant de ce forfait global dépendance.

Les prestations complémentaires seront de la même manière, minorées au prorata du nombre de jours d'absence du résident. Cette disposition concerne les prestations choisies par le résident dans le présent contrat

#### • **Facturation dans l'attente d'une admission au titre de l'aide sociale**

Compte tenu des délais et de l'incertitude quant à la décision prise par les services du Conseil départemental, le résident assurera le règlement de la facturation au cours de la période d'instruction de son dossier de demande d'aide sociale.

Étant précisé que bien entendu en cas d'admission à l'aide sociale, les éventuelles régularisations nécessaires seront effectuées.

#### • **Facturation au titre de l'aide sociale**

Les résidents admis dans l'établissement au titre de l'aide sociale versent directement leur contribution aux frais de séjour au receveur municipal de la Trésorerie (DGFIP) de Fréjus pour le compte du Conseil départemental.

Le Président du Conseil départemental est le garant des conditions dans lesquelles s'effectue la perception des revenus des résidents admis à l'aide sociale.

La somme minimale dont peuvent disposer mensuellement les résidents est égale à 1 centième du montant annuel des prestations minimales de vieillesse ou à 10% de leurs ressources, à l'exception de l'allocation logement.

D'autres services sont à la disposition du résident et doivent être réglés directement par lui : entretien du linge personnel, téléphone, coiffeur, pédicure, etc.

### **Article 8 – RÉORIENTATION, RÉVISION et RÉSILIATION du CONTRAT**

Toute entrée vers le secteur ouvert ou vers l'Unité d'Hébergement Protégé n'est pas définitive et pourra faire l'objet d'une réorientation.

À ce titre, des critères ont été établis par l'équipe pluridisciplinaire :

#### **Réorientation vers le secteur ouvert :**

- Une diminution des troubles du comportement pendant une période suffisamment longue pour être compatible avec un retour en secteur ouvert,
- Une augmentation de la dépendance,
- L'apparition de pathologies organiques ou psychiatriques alourdissant de manière significative la charge des soins,
- L'absence de déambulation spontanée.

#### **Réorientation vers l'Unité d'Hébergement Protégé (UHP) :**

L'UHP accueille des résidents de l'EHPAD souffrant de symptômes psycho-comportementaux modérés à sévères (cris, déambulation, agitation, etc.) qui altèrent la sécurité et la qualité de vie de la personne et des autres résidents.

Les symptômes psychologiques et/ou comportementaux nécessitant une prise en charge spécifique en UHP seront donc principalement les symptômes dits « productifs » ou « gênants » tels que l'agitation psychomotrice, les troubles du sommeil et l'agressivité verbale ou physique.

A l'inverse, deux situations peuvent justifier la sortie de l'UHP :

- Vers un hébergement classique en EHPAD (retour sur le secteur ouvert)
- Vers l'Unité d'Hébergement Renforcé (UHR) Jean LACHENAUD à Fréjus (Tarif : 100.32 € par jour) pour une période de 6 mois minimum.

Le résident devra alors :

Paraphe

Paraphe

- Présenter des troubles du comportement sévères mesurés par un score strictement supérieur à 7 à un des items de l'échelle NPI-es concernant les troubles perturbateurs suivants : idées délirantes, hallucinations, agitation, exaltation de l'humeur/euphorie, irritabilité/instabilité de l'humeur, comportement moteur aberrant
- Pouvoir se déplacer seul y compris en fauteuil roulant
- Ne pas présenter de syndrome confusionnel aigu

La décision d'admission sera prise sur avis de la commission d'admission de l'UHR en lien avec le médecin traitant du résident et le médecin coordonnateur de l'EHPAD.

La diminution ou la disparition des troubles du comportement pendant une période suffisamment longue pourra être compatible avec le retour à l'EHPAD et fera l'objet d'une priorisation d'entrée afin de réadmettre le résident dans le délai d'un mois.

Passé ce délai, l'UHR Jean LACHENAUD peut envisager l'orientation du résident vers un autre établissement afin de rendre possible un mode de prise en charge plus adapté.

Le présent contrat peut être résilié, tant par l'établissement que par le résident, dans les cas strictement énumérés par la loi :

### **Résiliation à l'initiative du résident**

Comme évoqué à l'article 2, le résident ou le cas échéant son représentant légal ou familial peut, par écrit et dans un délai de 15 jours à compter de la signature du présent contrat ou de son admission dans l'établissement si elle est postérieure, exercer son droit de rétractation à tout moment. Aucun préavis n'est requis. Le résident devra en revanche s'acquitter du prix de la durée de séjour effectif.

Passé ce délai, le résident ou le cas échéant son représentant légal ou familial, pourra résilier le contrat de séjour par écrit et à tout moment, à condition de respecter un délai de préavis d'un mois avant la date de départ.

La notification est adressée au gestionnaire de l'établissement par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé.

À compter de cette notification, le résident ou le cas échéant son représentant légal ou familial, dispose d'un délai de réflexion de 48 heures pendant lequel il peut retirer sa décision sans justifier d'un motif. Ce délai de 48 heures s'impute sur la durée du préavis.

Pendant cette période d'un mois, les tarifs hébergement et dépendance sont dus. Si la chambre (le logement) est libérée avant le terme prévu, le tarif hébergement est minoré des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie, de même pour les prestations complémentaires souscrites par le résident.

Si la chambre (le logement) est louée à un autre résident avant le terme prévu les tarifs hébergement et dépendance ne sont pas dus à partir de la date où le nouveau résident occupe la chambre (le logement).

### **Résiliation à l'initiative du gestionnaire**

Le gestionnaire de l'établissement a la possibilité de résilier le contrat de séjour dans les cas suivants :

- Inexécution par la personne accueillie d'une obligation lui incombant au titre de son contrat ou manquement grave ou répété de la part du résident ou de son entourage au règlement de fonctionnement de l'établissement, sauf lorsqu'un avis médical constate que cette inexécution ou ce manquement résulte de l'altération des facultés mentales ou corporelles de la personne accueillie ;

Paraphe

Paraphe



- Cessation totale d'activité de l'établissement ;
- Si la personne accueillie cesse de remplir les conditions d'admission lorsque son état de santé nécessite durablement des équipements ou des soins non disponibles dans cet établissement, après que le gestionnaire s'est assuré que la personne dispose d'une solution d'accueil adaptée.

Le gestionnaire qui prend la décision de résilier le contrat de séjour, devra respecter un préavis d'un mois minimum. Le résident ou son représentant légal ou familial le cas échéant, en sera informé par lettre recommandée ou lettre remise en mains propres. Les tarifs hébergement et dépendance seront entièrement dus jusqu'au terme du délai.

La vocation de l'établissement est d'accompagner la perte d'autonomie dans la limite des moyens dont il dispose. En cas de problèmes de santé aggravés ou récurrents, l'établissement proposera la recherche d'autres solutions d'accompagnement dans un autre type de structure mieux adapté.

En cas d'urgence, après avis du médecin traitant et/ou du médecin coordonnateur, le gestionnaire est habilité pour prendre toutes mesures appropriées, dans l'intérêt du résident. Celui-ci et/ou son représentant légal ou familial sont avertis, dans les plus brefs délais, des mesures prises et de leurs conséquences.

### Résiliation pour décès

Sauf situation exceptionnelle ayant fait l'objet d'une convention spécifique avec les ayants droit ou la personne en charge de la succession la chambre (le logement) devra, être libérée par les ayants droit dans un délai de 5 jours suivant la date du décès.

La facturation du tarif dépendance ainsi que des prestations complémentaires souscrites par le résident prend fin le jour du décès.

Le tarif hébergement, minoré des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie, sera quant à lui dû jusqu'au 6<sup>ème</sup> jour inclus après le décès si dans ce délai l'espace privatif du résident n'a pas été libéré.

Les sommes perçues d'avance correspondant à des prestations non délivrées en raison du décès sont restituées dans les trente jours suivant le décès.

Il est expressément convenu avec le résident qu'à l'expiration du délai de préavis, ses meubles et effets seront entreposés dans un local particulier réservé à cet usage, après qu'un inventaire en ait été dressé en présence de deux témoins pris parmi les membres du Conseil de la vie sociale de l'établissement et d'un salarié de l'établissement dûment mandaté par le gestionnaire.

Les dispositions qui suivent pourront figurer dans le règlement de fonctionnement de l'établissement.

Les objets abandonnés à la sortie ou au décès de leurs détenteurs dans l'établissement sont « déposés » entre les mains de la personne mandatée par le gestionnaire.

Les objets non réclamés sont remis, un an après la sortie ou le décès du résident, à la Caisse des dépôts et consignations s'il s'agit de sommes d'argent, titres et valeurs mobilières ou, pour les autres biens mobiliers, à l'administration chargée des Domaines aux fins d'être mis en vente.

L'administration chargée des Domaines peut refuser la remise des objets dont la valeur est inférieure aux frais de vente prévisibles. Dans ce cas, les objets deviennent la propriété de l'établissement détenteur.

La saisie des Domaines ou de la Caisse des dépôts et consignation par le gestionnaire est portée à la connaissance du résident, et/ou s'il existe, de son représentant légal ou familial ou, en cas de décès, à celle de ses héritiers, s'ils sont connus, six mois au moins avant la remise des objets détenus par l'établissement à l'administration chargée des domaines ou à la Caisse des Dépôts et consignations.

Paraphe

Paraphe

## **Article 9 : CONSENTEMENT POUR LES VISITES LORS DES INSPECTIONS**

Le résident, en signant le présent contrat de séjour, donne sa position de principe pour permettre aux inspecteurs relevant de l'article L.1421-1 du Code de santé publique d'accéder aux parties privatives telles que les chambres, dans le cadre des inspections sur site régulières ou exceptionnelles. Ces visites ont pour objectif de vérifier la qualité et la sécurité de la prise en charge des résidents. Les conditions suivantes s'appliquent pour ces visites :

1. Les inspecteurs s'engagent à respecter la vie privée et la dignité du résident lors de ces visites. Les inspections se feront de manière discrète et respectueuse ;
2. La présence au sein d'une même chambre sera limitée à deux membres de la mission d'inspection
3. Toute information recueillie lors de ces visites sera traitée avec la plus grande confidentialité et uniquement utilisée dans le cadre de l'inspection.

En toute circonstance et à tout moment, le résident conserve son droit d'opposition à la visite de ses parties privatives. À ce titre, il peut exercer ce droit au moment de l'inspection.

Accord pour permettre aux inspecteurs d'accéder à mon espace privatif

Refus de permettre aux inspecteurs d'accéder à mon espace privatif

## **Article 10 - MÉDIATION**

En cas de litige ou de contentieux, l'établissement, le résident ou son représentant légal ou familial, s'il existe, et si nécessaire la famille (et/ou le référent) s'efforceront de trouver une solution amiable.

En cas d'échec, les faits seront exposés au Conseil de la vie sociale qui donnera un avis.

Conformément à l'article L311-5 du CASF, le résident pourra s'il le souhaite, faire appel à une personne qualifiée qu'il choisira sur une liste établie conjointement par le représentant de l'État dans le département, le directeur général de l'Agence régionale de santé et le Président du Conseil départemental.

Le bénéficiaire a également la possibilité de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation selon les modalités prévues dans l'ordonnance du 20 août 2015.

Ce dispositif est un moyen extra judiciaire de résoudre des litiges entre professionnels et consommateurs.

En cas de démarche judiciaire, les parties soussignées élisent domicile au siège de l'établissement mentionné en tête des présentes.

## **Article 11 - PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES**

L'établissement dispose d'un système informatique destiné à gérer le fichier des résidents dans le strict respect du secret médical. Conformément aux dispositions de la loi informatique et libertés, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations vous concernant (loi n° 78-17 du 6 janvier 1978).

En sa qualité de responsable de traitement, le CCAS, organisme gestionnaire, veille à se conformer à la législation relative à la protection des données personnelles (notamment à la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'au règlement européen n° 016-678 du 27/04/2016 de protection des données).

Le résident est informé que l'obtention, la collecte et l'utilisation des informations par l'établissement le concernant, sont nécessaires pour l'exécution de son contrat de séjour et le respect de ses obligations légales et réglementaires et que l'établissement ne traitera pas de données à d'autres fins.

Paraphe

Paraphe

Le CCAS, organisme gestionnaire qui confirme qu'il prend toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité, la confidentialité, l'intégrité des informations collectées et d'éviter toute utilisation détournée de ces données, s'engage à ce titre :

- Sous réserve de l'accès aux données à caractère personnel à la demande d'une autorité administrative ou judiciaire compétente, à ne les transférer qu'aux services internes et prestataires ou sous-traitants intervenant dans le cadre du présent contrat, dans la limite des strictes nécessités fonctionnelles ;
- À ne les conserver au-delà de la fin du contrat que pour la durée dite de « prescription » nécessaire à l'exercice ou la défense par l'entreprise de ses droits en justice.

Le résident dispose dans les cas et limites prévus et définis par la réglementation et en s'adressant à : M. Mathieu PELISSOU - Mairie de Fréjus, de :

- La possibilité de faire valoir, ses droits d'accès, de rectification, de suppression et de portabilité portant sur les données le concernant ainsi que du droit de demander la limitation ou de s'opposer au traitement ;
- Définir les directives relatives à l'exercice desdits droits après son décès.

En tout état de cause il est rappelé que le résident ou son représentant légal ou familial, peuvent saisir d'une réclamation l'autorité légale en la matière, à savoir la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

## **Article 12 - DROIT À L'IMAGE**

Dans le cadre de la vie de l'établissement, des prises de vue des personnes accueillies pourront être effectuées et exploitées sur différents supports.

Tout individu ayant droit au respect de son image, il sera demandé au résident de donner son autorisation pour utiliser toute reproduction visuelle dans laquelle il apparaîtrait.

Le droit à l'image s'éteint lors du décès et tombe dans le domaine public.

(cf. annexe 7 du présent contrat)

Cette information figure aussi dans le règlement de fonctionnement de l'établissement.

## **Article 13 - LES ANIMAUX**

L'établissement garantit aux résidents le droit d'accueillir leurs animaux de compagnie, sous réserve de leur capacité à assurer les besoins physiologiques, comportementaux et médicaux de ces animaux et de respecter les conditions d'hygiène et de sécurité définies par arrêté (codifié à l'article L.311-9-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Les résidents souhaitant accueillir un animal de compagnie devront respecter les conditions d'hygiène et de sécurité suivantes :

- Produire, au moment de l'admission ou de l'arrivée de l'animal, un certificat vétérinaire faisant figurer les mentions suivantes : identification de l'animal, caractéristiques (espèce, race le cas échéant, âge, poids et autres signes distinctifs), les vaccinations réalisées, un certificat vétérinaire de stérilisation, les traitements et soins requis, la non dangerosité et la capacité à cohabiter de l'animal ;
- Assurer et prendre en charge les soins vétérinaires requis ;
- Veiller à l'absence de comportement dangereux de l'animal y compris dans les espaces privatifs
- Respecter la charte de l'établissement relative à l'accueil des animaux de compagnie (annexe 4 du règlement de fonctionnement) pour assurer l'hygiène, la sécurité des personnels et résidents ou la tranquillité des résidents et relatives aux espaces soumis à des interdictions ou des restrictions d'accès pour les animaux ;
- Fournir et mettre à disposition de l'établissement le matériel permettant de contenir l'animal en tant que de besoin ;
- Prendre en charge la nourriture adaptée aux besoins de l'animal ;
- Fournir les soins quotidiens permettant d'assurer le bien-être de l'animal.

Paraphe

Paraphe

## Article 13 - TÉMOIN

Envoyé en préfecture le 27/06/2025

Reçu en préfecture le 27/06/2025

Publié le 27/06/2025

ID : 083-268300449-20250623-478\_25-DE

Berger  
Levrault

À la demande du gestionnaire ou du résident, ce contrat de séjour a été signé en présence de M. ou Mme [REDACTED], (précisez le lien de parenté), domicilié(e) [REDACTED], qui atteste par sa signature ci-dessous avoir été présent à l'élaboration de celui-ci.

Date [REDACTED] Signature [REDACTED]

Tout changement du présent contrat fera l'objet d'un avenant signé.

Le résident ou son représentant légal ou familial, certifie avoir pris connaissance du contrat de séjour, du règlement de fonctionnement, et du livret d'accueil dont un original de chaque a été remis.

Fait à [REDACTED] Le [REDACTED]

En 2 exemplaires originaux dont 1 est remis à chaque partie

Signature obligatoire précédée de la mention  
« Lu et approuvé »

**Le Président du CCAS**

[REDACTED SIGNATURE]

**Le résident ou son représentant légal ou familial**

[REDACTED SIGNATURE]

En présence de **1** personne(s) de confiance

# Annexe 1

## PRESTATIONS HÉBERGEMENT

Envoyé en préfecture le 27/06/2025

Reçu en préfecture le 27/06/2025

Publié le 27/06/2025

ID : 083-268300449-20250623-478\_25-DE



**FE-ADM-10. :**

Date : 01/03/2019

Version : 1

### I. Prestations obligatoires (décret 2015-1868 du 30 décembre 2015) :

#### Prestations d'administration générale :

- Gestion administrative de l'ensemble du séjour :
  - Tous les frais liés aux rendez-vous nécessaires à la préparation de l'entrée ;
  - État des lieux contradictoire d'entrée et de sortie réalisé par le personnel de l'établissement ;
  - Tout document de liaison avec la famille, les proches aidants et la personne de confiance, ainsi qu'avec les services administratifs permettant l'accès aux droits, notamment les frais administratifs de correspondance pour les différents dossiers dont la couverture maladie universelle (CMU), de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-c), l'aide sociale à l'hébergement et l'allocation logement ;
- Élaboration et suivi du contrat de séjour, de ses annexes et ses avenants ;
- Prestations comptables, juridiques et budgétaires d'administration générale dont les frais de siège autorisés ou la quote-part des services gérés en commun.

#### Prestations d'accueil hôtelier :

- Mise à disposition de la chambre (individuelle ou double) et des locaux collectifs ;
- Accès à une salle de bain comprenant *a minima* un lavabo, une douche et des toilettes ;
- Fourniture des fluides (électricité, eau, gaz, éclairage, chauffage) utilisés dans la chambre et le reste de l'établissement ;
- Mise à disposition de tout équipement indissociablement lié au cadre bâti de l'établissement ;
- Entretien et nettoyage des chambres, pendant et à l'issue du séjour ;
- Entretien et le nettoyage des parties communes et des locaux collectifs ;
- Maintenance des bâtiments, des installations techniques et des espaces verts ;
- Mise à disposition des connectiques nécessaires pour recevoir la télévision et installer le téléphone dans la chambre ;
- Accès aux moyens de communication, y compris Internet, dans les chambres et dans les espaces communs de l'établissement.

#### Prestations de restauration :

- Accès à un service de restauration ;
- Fourniture de trois repas, d'un goûter et mise à disposition d'une collation nocturne.

#### Prestation de blanchissage :

Fourniture et pose du linge de toilette, du linge relatif à l'entretien et à l'usage du lit et du linge de table ainsi que, le cas échéant, leur renouvellement et leur entretien ;  
 Marquage et entretien du linge personnel des résidents ;

Paraphe

Paraphe



### Prestations d'animation de la vie sociale :

- Accès aux animations collectives et aux activités organisées dans
- Organisation des activités extérieures.

### **II. Prestation complémentaire comprise dans le tarif hébergement socle :**

Restauration : Le repas peut être servi dans la chambre (le logement) en cas d'incapacité physique temporaire, ou sur demande du résident pour convenance personnelle. Ce service ne donne pas lieu à facturation supplémentaire.

Montant du tarif socle journalier des prestations hébergement (détaillées au I et II de la présente annexe) au 01/07/2024.	
Chambre individuelle : 76,96 € (tarif hébergement) 66,92 € (tarif aide sociale)	Chambre double : 76,96 € (tarif hébergement) 66,92 € (tarif aide sociale)

### **III. Prestation complémentaire non comprise dans le tarif hébergement socle :**

### **IV. Prestations occasionnelles :**

Dans le cadre de l'accompagnement des personnes, d'autres prestations occasionnelles sont proposées (liste non exhaustive) :

- Repas des invités ou accompagnants : 12,00 euros (par personne) ;
- Sorties et animations payantes (tarifs variables) ;
- Coiffeur : tarifs variables (se rapprocher du prestataire) ;
- Pédicure : tarifs variables (se rapprocher du prestataire).

Ces prestations occasionnelles ne peuvent faire l'objet d'un avenant au contrat. Elles restent à la charge du résident qui règlera directement les frais au prestataire.

Paraphe

Paraphe



## Annexe 1bis PARTICIPATION FINANCIÈRE DU RÉSIDENT

Référence :
<b>FE-ADM-11. :</b>
Date :
01/03/2019
Version : 1

À la date de la signature du présent contrat, après avoir pris connaissance des prestations habituellement assurées par l'établissement, des conditions de facturations, ainsi que des dispositions du règlement de fonctionnement, le tarif journalier de M. ou Mme [redacted], le cas échéant représenté par M. ou Mme [redacted], est décomposé comme suit :

- **Hébergement :**

Tarif socle : 76,96 € par jour.  
 Tarif aide sociale : 66,92 € par jour  
 Prestations complémentaires facultatives librement choisies (conformément à l'article 6 du présent contrat) :

Autre (à préciser) :

À ces prestations s'ajoute le tarif dépendance établi en fonction du niveau de dépendance :

- **Dépendance :**

GIR : [redacted]

Tarif correspondant : [redacted] euros par jour.

À noter :

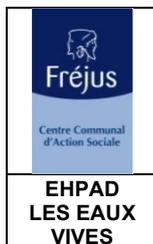
Pour calculer le montant mensuel des frais de séjour, les tarifs journaliers sont multipliés par le nombre de jours dans le mois, additionnés du tarif forfaitaire mensuel éventuellement choisi. Toute modification de prestation devra faire l'objet d'un avenant au contrat de séjour signé par les deux parties.

Fait à [redacted] Le [redacted]

Signature du représentant de l'établissement

Signature du résident ou du représentant légal ou familial

--	--



## Annexe 2

# FORMULAIRE DE DÉSIGNATION DE LA PERSONNE DE CONFIANCE

### MENTIONNÉE À L'ARTICLE L.311-5-1 DU CASF

Référence :

FE-ADM-03. :

Date : 01/03/2019

Version : 1

Je soussigné(e)

M. ou Mme [REDACTED]

Né(e) le [REDACTED] à [REDACTED]

désigne

M. ou Mme [REDACTED]

Né(e) le [REDACTED] à [REDACTED]

Qualité (lien avec la personne) : [REDACTED]

Adresse : [REDACTED]

Téléphone : [REDACTED] E-mail : [REDACTED]

Comme personne de confiance en application de l'article L. 311-5-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Fait à [REDACTED]

Le [REDACTED]

Signature du résident

Co signature de la personne de confiance

Par le présent document, j'indique également expressément que cette personne de confiance exercera les missions de la personne de confiance mentionnée à l'article L. 1111-6 du Code de la santé publique, selon les modalités précisées par le même Code :  Oui  Non

Je lui ai fait part de mes directives anticipées, telles que définies à l'article L. 1111-11 du Code de la santé publique, si un jour je ne suis plus en état de m'exprimer :  Oui  Non

Elle possède un exemplaire de mes directives anticipées :  Oui  Non

Fait à [REDACTED]

Le [REDACTED]

Signature du résident

Co signature de la personne de confiance

## Cas particulier

Envoyé en préfecture le 27/06/2025

Reçu en préfecture le 27/06/2025

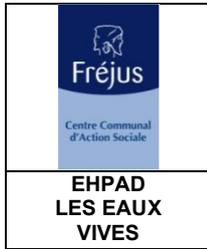
Publié le 27/06/2025



ID : 083-268300449-20250623-478\_25-DE confiance

Si vous êtes dans l'impossibilité physique d'écrire seul(e) le formulaire de désignation de la personne de confiance, deux personnes peuvent attester ci-dessous que la désignation de la personne de confiance, décrite dans le formulaire précédent, est bien l'expression de votre volonté.

<u>Témoïn 1 :</u>	<u>Témoïn 2 :</u>
Je soussigné(e) Nom et prénom : Qualité (lien avec la personne) :	Je soussigné(e) Nom et prénom : Qualité (lien avec la personne) :
Atteste que la désignation de Nom et prénom :	Atteste que la désignation de Nom et prénom :
Comme personne de confiance en application de l'article L.311-5-1 du Code de l'action sociale et des familles est bien l'expression de la volonté libre et éclairée de : Nom et prénom :	Comme personne de confiance en application de l'article L.311-5-1 du Code de l'action sociale et des familles est bien l'expression de la volonté libre et éclairée de : Nom et prénom :
Fait à : Le :	Fait à : Le :
Signature du témoin :	Signature du témoin :
Co signature de la personne de confiance :	Co signature de la personne de confiance :
Je soussigné(e) Nom et prénom :	Je soussigné(e) Nom et prénom :
Atteste également que : Nom et prénom :	Atteste également que : Nom et prénom :
A également indiqué expressément qu'elle exercera les missions de la personne de confiance mentionnée à l'article L. 1111-6 du Code de la santé publique, selon les modalités précisées par le même code : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	A également indiqué expressément qu'elle exercera les missions de la personne de confiance mentionnée à l'article L. 1111-6 du Code de la santé publique, selon les modalités précisées par le même code : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Lui a fait part de ses volontés et de ses directives anticipées si un jour elle n'est plus en état de s'exprimer : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Lui a fait part de ses volontés et de ses directives anticipées si un jour elle n'est plus en état de s'exprimer : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Lui a remis un exemplaire de ses directives anticipées : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Lui a remis un exemplaire de ses directives anticipées : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Fait à _____ le _____	Fait à _____ le _____
Signature du témoin	Signature du témoin
Co signature de la personne de confiance :	Co signature de la personne de confiance :



**Annexe 3**  
**ANNEXE AU CONTRAT DE SÉJOUR**  
**MENTIONNÉE À L'ARTICLE L. 311-4 ET 4-1 DU CASF**

Envoyé en préfecture le 27/06/2025	Berger Levrault
Reçu en préfecture le 27/06/2025	
Publié le 27/06/2025	Reference :
ID : 083-268300449-20250623-478_25-DE	<b>FE-ADM-12. :</b>
	Date : 01/03/2019
	Version : 1

ENTRE :

Le centre communal d'action sociale (CCAS) de la ville de Fréjus, dont le siège social est situé : Le Kipling - 305, rue Aristide Briand - 83600 Fréjus,

Gestionnaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « LES EAUX VIVES »,

Représenté par son Président, Monsieur David RACHLINE,

Dénommé ci-après « L'ÉTABLISSEMENT »

ET :

M. ou Mme [REDACTED],

Dénommé ci-après « LE RÉSIDENT »

Le cas échéant, représenté par :

M. ou Mme [REDACTED]

Dénommé ci-après « LE REPRÉSENTANT LÉGAL OU FAMILIAL »

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 311-4 et L. 311-4-1,

Il est convenu ce qui suit:

**Préambule**

La liberté d'aller et venir est un principe de valeur constitutionnel, qui reconnaît à l'individu le droit de se mouvoir et de se déplacer d'un endroit à l'autre. L'article 8 de la Charte des droits et libertés de la personne âgée, telle qu'introduite par l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles, garantit au résident le droit à son autonomie et la possibilité de circuler librement. Le législateur énonce les modalités de mise en œuvre concrète de la liberté d'aller et venir au regard notamment des nécessités liées au respect de l'intégrité physique et de la sécurité de la personne.

L'annexe au contrat de séjour mentionnée à l'article L. 311-4-1 du Code de l'action sociale et des familles est un document à portée individuelle mis en œuvre seulement si la situation du résident le requiert. Elle a pour objectif d'assurer une prise en charge adaptée aux besoins individuels du résident en matière de soutien de sa liberté d'aller et venir dans le respect de son intégrité physique et de sa sécurité. Comme le précise le législateur, les mesures envisagées ne sont prévues que dans l'intérêt des personnes accueillies, si elles s'avèrent strictement nécessaires, et ne doivent pas être disproportionnées par rapport aux risques encourus. L'annexe au contrat de séjour est le fruit du travail pluridisciplinaire de l'équipe médico-sociale de l'établissement, qui s'appuie sur les données de l'examen médical du résident, dans le respect du secret médical, pour identifier les besoins du résident.

Paraphe	Paraphe
---------	---------



S'il le souhaite, le résident et, le cas échéant, la personne chargée de sa protection juridique ou, après accord du résident, sa personne de confiance, peut demander, préalablement à la signature de l'annexe, à être reçu par le médecin ou une personne de l'équipe médico-sociale ayant participé à l'évaluation pluridisciplinaire ou par le médecin traitant, pour bénéficier d'explications complémentaires, notamment d'ordre médical, sur les mesures envisagées.

L'annexe est signée lors d'un entretien entre le résident et, le cas échéant, de la personne chargée de sa protection en cas de mesure de protection juridique, ou en présence de sa personne de confiance, et le directeur d'établissement ou son représentant.

**Article 1 - Objet de l'annexe**

La présente annexe définit les mesures particulières et individuelles strictement nécessaires que le médecin coordonnateur propose au directeur de l'établissement pour assurer l'intégrité physique et la sécurité du résident et pour soutenir l'exercice de sa liberté d'aller et venir au sein de la structure. Ces mesures sont élaborées par le médecin coordonnateur, ou à défaut le médecin traitant, et l'équipe médico-sociale de l'établissement en fonction des besoins identifiés à la suite de l'examen médical du résident et après analyse des risques et des bénéfices de ces mesures. Ces mesures sont élaborées conformément au cadre constitutionnel et légal rappelé en préambule. La présente annexe prévoit également les modalités relatives à sa durée, à sa révision et à son évaluation.

**Article 2 - Équipe médico-sociale ayant participé à l'évaluation du résident**

L'examen médical du résident est intervenu le [date]. Il a été réalisé par le médecin coordonnateur de l'établissement et [nom]. L'équipe médico-sociale de l'établissement s'est réunie le [date] afin d'évaluer, avec le médecin ayant procédé à l'examen du résident, les bénéfices et risques des mesures envisagées.

Participaient à cette évaluation les personnes suivantes:

- M. ou Mme [nom], fonction : [fonction]
- M. ou Mme [nom], fonction : [fonction]

Le projet d'annexe au contrat de séjour a été remis par \_\_\_\_\_ au résident, à son représentant légal ou familial ou le cas échéant, à sa personne de confiance le [date].

Le résident a émis les observations suivantes:

**Article 3 - Mesures particulières prises par l'établissement**

Conformément à l'article 8 de la Charte des droits et libertés de la personne accueillie, « dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. »

Dans le cadre du soutien à l'exercice de la liberté d'aller et venir du résident au sein de l'établissement, l'établissement s'engage à privilégier les réponses adaptées face aux risques identifiés pour l'intégrité physique et la sécurité du résident en maintenant le contact avec lui et en l'accompagnant, autant que faire se peut, dans ses

Paraphe

Paraphe



déplacements. Toutes les réponses apportées par l'établissement sont porte une attention particulière à la promotion de la liberté d'aller et venir son état de santé, dans le respect de son intégrité physique et de sa

preventives. L'établissement doit garantir la sécurité de son résident, quel que soit son état de santé, dans le respect de son intégrité physique et de sa

Dans ce cadre, l'établissement est tenu de rechercher, chaque fois que nécessaire avec la participation du médecin coordonnateur, le consentement du résident pour la mise en œuvre de mesures visant à assurer son intégrité physique et sa sécurité dès lors qu'elles sont strictement nécessaires et proportionnées aux risques encourus.

Les mesures individuelles et applicables à la situation particulière du résident prises par l'établissement sont retracées dans le tableau ci-dessous, dans lequel le résident exprime son acceptation.

Tableau à compléter sur la base de l'évaluation pluridisciplinaire du résident

Mesures proposées	Accord	Absence d'accord	Observations complémentaires

**Article 4 - Durée de l'annexe**

La présente annexe est conclue pour une durée de [à compléter]. Elle peut être est révisée à tout moment et les mesures qu'elle comporte sont réévaluées au moins tous les six mois.

**Article 5 - Évaluation de l'adaptation des mesures individuelles mentionnées dans l'annexe au contrat de séjour**

L'établissement s'engage à procéder à une évaluation continue de l'adaptation des mesures individuelles prévues dans la présente annexe. Si l'établissement constate que les mesures prévues n'ont pas été mises en œuvre ou ne l'ont pas été d'une manière à satisfaire l'objectif qui lui était assigné, il s'engage à mettre en place toute action visant à pallier ces manquements.

**Article 6 - Modalités de révision de l'annexe**

Le contenu de l'annexe peut être révisé à tout moment, à la demande écrite du résident ou de la personne chargée de sa protection en cas de mesure de protection juridique, ou sur proposition de la personne de confiance désignée en application de l'article L. 311-5-1 du code de l'action sociale et des familles.

Il peut également faire l'objet d'une révision à l'initiative du gestionnaire de l'établissement, du médecin coordonnateur ou du médecin traitant en l'absence du médecin coordonnateur.

Fait à [ ]

Le [ ]

Signature du gestionnaire de l'établissement

[Signature box with pen icon]

Signature du résident

[Signature box with pen icon]





## Annexe 5 PRÉPARATION DES MÉDICAMENTS

Référence :

**FE-ADM-14. :**

Date : 01/03/2019

Version : 1

Les médicaments prescrits aux résidents sont commandés et préparés par le ou les pharmaciens avec le ou lesquels l'établissement a passé une convention, dans des conditionnements individuels présentant toutes les informations nécessaires à une administration sécurisée. Certains d'entre eux peuvent être reconditionnés.

La pharmacie conventionnée utilise la technologie **robotik dose** de la préparation à l'administration des médicaments prescrits.

Dans le cadre de ce service, les informations concernant les prescriptions font l'objet d'un traitement informatique. Les destinataires des données sont le personnel autorisé de l'établissement et de la pharmacie concernée ainsi que les logiciels de l'établissement et de la pharmacie concernée qui centralisent les données sur ses serveurs et réalise des études statistiques anonymes à des fins d'amélioration de la qualité.

Conformément à la loi informatique et libertés, le résident et/ou son représentant légal ou familial bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des informations qui le concerne.

Les médicaments sont stockés et gérés nominativement dans la pharmacie d'officine avec une traçabilité totale des boîtes entamées. Ces boîtes sont utilisées au profit exclusif des résidents auxquels elles ont été délivrées. La durée maximum de stockage est limitée à six mois, à l'issue desquels les médicaments non utilisés sont remis à la destruction.

Pour la fourniture des médicaments prescrits, l'établissement a passé une convention avec la pharmacie d'officine suivante :

Pharmacie de l'Émeraude, 164, avenue Lucien BOEUF - 83370 FRÉJUS.

Le résident peut conserver le libre choix de son pharmacien auprès duquel il commandera lui-même ses médicaments.

Le résident et/ou son représentant légal ou familial accepte :

- La dispensation de ses médicaments par la ou les pharmacies conventionnées avec l'établissement,
- Le stockage de ses médicaments dans l'espace dédié à cet effet au sein de l'établissement,
- La préparation des doses à administrer par le personnel autorisé,
- La destruction des médicaments non utilisés après un délai de 6 mois,
- Le traitement des données le concernant dans le dossier de soin informatisé de l'établissement.

Le résident et/ou son représentant légal ou familial n'accepte pas les points énumérés ci-dessus.

Fait à

Le

Signature du résident ou de son représentant légal ou familial



## Annexe 6

# FORMULAIRE D'AUTORISATION DE DIFFUSION D'UNE PHOTOGRAPHIE REPRÉSENTANT LE RÉSIDENT

Référence :

**FE-ADM-15. :**

Date : 01/03/2019

Version : 1

Je soussigné(e) M. ou Mme [REDACTED], résident(e),

Donne à l'établissement l'autorisation de diffuser la (ou les) photographie(s) prise(s) par lui et me représentant, et dont une copie signée et datée par mes soins est annexée aux présentes pour les usages suivants :

- Publication dans le journal interne et/ou tous journaux et revues locales ou nationales,
- Enregistrement vidéo,
- Émission de télévision,
- Exposition de photos,
- Internet.

Cette autorisation est valable jusqu'au terme du présent contrat.

La présente autorisation est consentie à titre gratuit et ne donnera en conséquence lieu à aucune rémunération, quelle qu'elle soit.

Les légendes accompagnant la diffusion de la (ou des) photographie(s) ne devront pas porter atteinte à ma réputation ou à ma vie privée.

Ne donne pas l'autorisation de diffusion d'une photographie me représentant.

Fait à [REDACTED]

Le [REDACTED]

Signature du résident ou de son représentant légal ou familial





## Annexe 7 RECUEIL DU CONSENTEMENT

FE-ADM-16. :
Date : 01/03/2019
Version : 1

### **Document établi conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur**

Lors de l'entretien du [REDACTED] avec M. ou Mme [REDACTED], né(e) le [REDACTED], à [REDACTED] candidat(e) à l'admission au sein de l'établissement, et M. ANGELETTI Bruno représentant l'établissement, en signant ce formulaire :

**Recueil du consentement** : exprime avoir reçu oralement toutes les informations nécessaires pour comprendre l'intérêt de son admission dans l'établissement, les bénéfices attendus, les contraintes et les risques prévisibles ; et avoir pu poser toutes les questions relatives à leur bonne compréhension, et avoir reçu des réponses claires et précises.

M. ou Mme [REDACTED] a notamment compris les dispositions et les prises en charge qui pourraient lui être proposées en cas de perte d'autonomie physique ou psychique, notamment celles liées à l'accompagnement des résidents atteints de maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées. Il ou elle a pu visiter l'établissement, ses services, ses espaces collectifs et une chambre telle que celle qui lui sera proposée. En outre, une information a été donnée à propos de l'unité dédiée à l'accompagnement des résidents atteints de maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées. Il ou elle a disposé d'un délai de réflexion suffisant entre les informations reçues et ce consentement avant de prendre sa décision.

**Information** : À sa demande M. ou Mme [REDACTED], pourra obtenir toute information complémentaire auprès de l'administration. De même, il ou elle sera informé(e) de toute nouvelle modalité durant le séjour, susceptible de modifier sa décision quant à sa présence.

Fait à Fréjus le

Signature de l'auteur de l'entretien

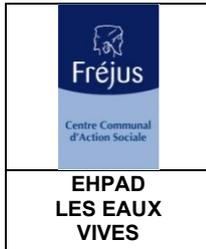
Signature du postulant

**Si la personne est inapte à lire et à écrire ce document** : le cas échéant, en absence d'autonomie de lecture et d'écriture du postulant, la tierce personne ci-dessous identifiée, atteste avoir personnellement et fidèlement lu au candidat l'ensemble des documents présentés et le présent formulaire, et recueilli son accord pour signer ici en son nom.

Tierce personne : M. / Mme [REDACTED]

Fait à [REDACTED] Le [REDACTED]

Signature de la tierce personne



## Annexe 8 LISTE DES INTERVENANTS LIBÉRAUX EXTÉRIEURS

Référence :

**FE-ADM-17. :**

Date : 02/09/2021

Version : 5

### Médecins libéraux

Signataires	Téléphone	Signataires	Téléphone
<b>ABBAT Catherine</b>	04 98 11 13 68	<b>IVACHEFF Basile</b>	04 94 44 28 28
<b>ALAUZET Olivier</b>	04 94 44 24 51	<b>LEFLOCH Sabine</b>	04 94 40 16 60
<b>BARLES Patrick</b>	04 94 51 47 19	<b>GUISLAIN Fabienne</b>	04 94 40 16 60
<b>FRENDO Alain</b>	07 86 35 31 07	<b>COLLAS Thierry</b>	04 94 95 27 75
<b>HOUOT Stéphane</b>	04 94 52 18 32	<b>JOANNON Jean</b>	04 94 19 15 41
<b>NADAL Olivier</b>	04 94 95 03 97	<b>SIINO Jean-François</b>	04 94 51 21 61

### Masseurs kinésithérapeutes

Signataires	Téléphone	Signataires	Téléphone
<b>BOYER Estelle &amp; THOMAZEAU Fabrice MARTINEZ Marie</b>	04 94 95 82 13	<b>MOINS Romain LESPINE Benoit</b>	06 17 07 72 07 06 41 68 27 91
<b>SILVA OLIVEIRA Catia</b>	06 21 16 56 07	<b>RÉGNAULT Stéphane</b>	06 76 78 49 42
<b>SPRINGBORG Corinne</b>	04 94 45 43 21	<b>GENEVE Thibault</b>	06 42 02 12 17
<b>CREPY Léa</b>	06 69 41 98 44	<b>SEMENCE Christophe</b>	06 60 54 38 38
<b>ARAUJO DE CARVALHO Liliana</b>	07 69 37 58 15	<b>BROWN Vivien</b>	07 76 69 53 06
<b>FONTES Nuno</b>	06 41 01 09 54	<b>VASSEUR Marion</b>	06 69 16 98 50
<b>CORDIER Édouard</b>	07 80 95 00 30	<b>PLUVINAGE Justine</b>	06 25 68 39 30
		<b>CASADO MOURATO Dulce</b>	04 94 45 65 04

*Dans le cas où l'intervenant que vous souhaitez choisir ne figure pas dans cette liste, il vous appartient de le contacter pour que ce dernier signe, le contrat de coordination afin de pouvoir intervenir dans l'établissement. La liste sera alors actualisée en y rajoutant son nom.*

### Orthophoniste

**Fanny GIORDANI : 06 68 30 62 13**

Paraphe

Paraphe



## Annexe 9 ACCUEIL DES ANIMAUX DE COMPAGNIE (Facultatif)

Référence :
<b>FE-ADM-17. :</b>
Date : 14/05/2025
Version : 6

Le directeur de l'établissement Bruno ANGELETTI

Autorise, M. / Mme ..... à emménager accompagné(e) de son animal de compagnie (*précisez*).

L'animal n'aura pas accès aux parties communes et devra être tenu en laisse dans l'enceinte de l'établissement.

Il ne devra en aucun cas causer de désagréments aux autres résidents.

Si le résident venait à être hospitalisé, si son autonomie se dégradait au point qu'il ne puisse prendre soin de celui-ci et notamment assurer l'hygiène, dans tout autre cas empêchant M. / Mme ..... (le résident) de s'occuper correctement de l'animal ou si la tranquillité des autres résidents venait à être perturbée, celui-ci serait confié à :

M.....

Coordonnées.....

Téléphone, mail.....

Qui s'engage à venir chercher l'animal dans les brefs délais et au plus tard dans les 12 heures suivant la demande faite par l'établissement.

Passé ce délai, l'animal serait confié par l'établissement à la SPA la plus proche.

Dans le cas où la personne mandatée ne pourrait plus respecter les termes du présent avenant, elle s'engage à prévenir sans délai le directeur de l'établissement qui fera signer un nouvel engagement à la personne désignée par M. (le résident).

Fait à..... Le.....

M. / Mme (le résident)

M. / Mme (la personne mandatée)

qui par sa signature accepte les termes du présent avenant au contrat de séjour de M. / Mme .....

Paraphe	Paraphe
---------	---------

 <b>EHPAD LES EAUX VIVES</b>	<b>Annexe 10</b> <b>PROTOCOLE D'ACCOMPAGNEMENT DE LA VIE INTIME, AFFECTIVE ET SEXUELLE DES PERSONNES EN EHPAD</b>	Envoyé en préfecture le 27/06/2025 Reçu en préfecture le 27/06/2025 Publié le 27/06/2025 ID : 083-268300449-20250623-478_25-DE	
		<b>FE-ADM-17. :</b> Date : 14/05/2025 Version : 6	

La vie intime, affective et sexuelle (VIAS) est une liberté fondamentale ainsi qu'une dimension essentielle du bien-être et de l'existence humaine, et ce, bien au-delà des questions liées à la reproduction ou aux pratiques sexuelles.

Les liens sociaux et émotionnels qu'elle favorise sont fondamentaux. Il faut donc considérer la VIAS comme signal positif de santé et créer une dynamique positive autour d'elle.

## 1. Objectifs

- Reconnaître et respecter la vie intime, affective et sexuelle des résidents.
- Garantir un accompagnement bienveillant et adapté aux besoins et aux désirs individuels.
- Lutter contre l'isolement affectif et social.
- Prévenir les situations de vulnérabilité, de maltraitance et d'abus.

## 2. Définition

La vie intime, affective et sexuelle (VIAS) c'est la liberté, dans le respect des droits de chacun et dans le cadre de la loi, d'exprimer et de pouvoir réaliser ses désirs et besoins en lien avec l'intimité, l'affectivité et la sexualité, par des manifestations émotionnelles, physiques et sociales.

**L'intimité** : c'est un espace physique, mental, social et/ou émotionnel que les personnes peuvent choisir de partager ou non, avec les personnes de leur choix et au moment de leur choix, et dans lequel elles peuvent s'isoler. Elle est liée au recueil et au respect du consentement de la personne (HAS).

**La vie affective** : c'est un espace émotionnel, physique et social, propre à chacun, au sein duquel l'individu peut éprouver et exprimer des sentiments et des émotions n'étant pas forcément réciproques et n'impliquant pas systématiquement de pratique sexuelle (HAS).

**La sexualité** : c'est « un aspect central de l'être humain tout au long de la vie qui englobe le sexe, l'identité sexuelle et les rôles, l'orientation sexuelle, l'érotisme, le plaisir, l'intimité et la reproduction » (OMS,2012).

En résumé, la VIAS se trouve au carrefour de l'intimité, des sentiments, de la sexualité, du rapport au corps, le sien et celui de l'autre, des libertés et droits fondamentaux, du désir, du plaisir, de la capacité à prendre des décisions éclairées et à respecter celles des autres.

## 2. Principes éthiques et cadre légal

- **Droit au respect de l'intimité et de la vie privée** (loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale).
- **Liberté d'aimer et d'avoir une sexualité**, dans la limite du consentement libre et éclairé.
- **Confidentialité et discrétion** du personnel sur la vie intime des résidents.
- **Protection contre les abus et violences sexuelles** (détection et signalement des situations à risque).

Paraphe

Paraphe

- **Prise en compte des troubles cognitifs** (évaluation psychomultidisciplinaire de la capacité à consentir pour les personnes neurodégénératives).

### 3. Sensibilisation et formation du personnel

- Formation sur la vie affective et sexuelle des résidents.
- Déconstruire les tabous et idées reçues sur la sexualité des résidents (réflexions éthiques institutionnelles en continu)
- Développement des compétences pour répondre aux besoins affectifs et intimes des résidents.
- Savoir gérer les situations délicates (expressions de la sexualité inappropriées, jalousies, comportements à risque).
- Inscrire la VIAS au niveau institutionnel ; projet d'établissement, projets personnalisés, livret d'accueil, règlement de fonctionnement, charte VIAS élaborée avec les personnes accompagnées, référent institutionnel VIAS.

### 4. Respect de l'intimité et aménagement des espaces

- **Garantir la discrétion et l'intimité des résidents :**
  - Chambres individuelles respectant la vie privée.
  - Possibilité d'aménager des espaces dédiés aux couples (chambres doubles, lits doubles...).
  - Respect des moments d'intimité (ex. : frapper avant d'entrer dans une chambre, s'annoncer et attendre la réponse, connaître les attitudes à adopter en cas de non-réponse, apposer une pancarte « ne pas déranger » sur la porte...).
- **Reconnaissance des couples et nouvelles relations :**
  - Adaptation des chambres pour permettre la cohabitation des couples qui le souhaitent.
  - Accompagnement des nouvelles relations dans un cadre bienveillant.
- **Expression de la sexualité et respect des autres résidents :**
  - Sensibilisation et accompagnement en cas de comportements inappropriés dans les espaces communs.

### 5. Accompagnement des résidents

- **Elaboration avec les résidents et affichage d'une charte VIAS**
- Mettre en place un accompagnement personnalisé et adapté aux souhaits et besoins de la personne :
  - Adapter les modalités de rédaction du PAP pour préserver son intimité
  - Respecter le souhait des personnes de ne pas discuter de la thématique de la VIAS si c'est le cas
  - Lors des échanges, aborder l'ensemble des dimensions de la VIAS : émotions, intimité, relation affective, sexualité, tendresse, solitude...
- **Accès à des professionnels spécialisés** si besoin (psychologues, médecins gériatres).
- **Possibilité de prise en charge des troubles de la sexualité** liés à l'âge (troubles de l'érection, sécheresse vaginale, etc.).
- **Soutien aux personnes LGBTQ+** et lutte contre les discriminations.

### 6. Gestion des situations complexes

- **Évaluation de la capacité à consentir** en équipe pluridisciplinaire pour les personnes atteintes de maladies neurodégénératives (Alzheimer, Parkinson, etc.).
- **Prise en charge des comportements inappropriés** par le biais de comités éthiques (comportements à caractère sexuel déplacés, exhibitionnisme, etc.).
- **Détection et signalement des abus et violences sexuelles.**

### 7. Collaboration avec les familles

Paraphe

Paraphe

- **Dialogue avec les familles et/ou mandataires judiciaires** sur les besoins particuliers et les droits sexuels des résidents, dans le respect de la vie privée, cf. livre de fonctionnement sur le respect de l'intimité, la liberté de circulation et les droits et les responsabilités...).

## 8. Suivi et évaluation du protocole

- Évaluation régulière des pratiques et de l'impact des mesures mises en place lors des réunions institutionnelles (transmissions, comités éthiques, formations...) et recueil des avis des équipes pour ajuster l'accompagnement.
- Travailler en équipe pluriprofessionnelle et se saisir des outils institutionnels (titan, réunions...) pour échanger les observations et informations recueillies à propos des attentes et désirs des personnes accompagnées. S'assurer de la traçabilité de ces informations et du respect du cadre juridique concernant le partage d'informations.
- Recueil des avis des résidents qui souhaitent en parler lors des PAP.

Paraphe

Paraphe

# Annexe 11

## CHARTRE DE LA VIE INTIME, AFFECTIVE ET SEXUELLE

FE-ADM-17. :

Date : 14/05/2025

Version : 6

### EHPAD Les Eaux Vives

#### Préambule

L'EHPAD Les Eaux Vives affirme que la vie intime, affective et sexuelle (VIAS) fait partie intégrante du bien-être, de la santé et de la dignité de chaque personne âgée accueillie. Cette charte s'inscrit dans le respect des droits fondamentaux, notamment ceux définis à l'article R.311-0-5 du CASF, et dans l'esprit de la Charte ISA.

#### Définition de la VIAS

La vie intime, affective et sexuelle (VIAS) désigne la liberté, dans le respect des droits de chacun et du cadre légal, d'exprimer et de réaliser ses désirs et besoins en lien avec l'intimité, l'affectivité et la sexualité, à travers des manifestations émotionnelles, physiques et sociales.

La VIAS est une composante essentielle de la dignité humaine et du bien-être, allant bien au-delà des seules pratiques sexuelles ou de la reproduction. Elle inclut les relations amoureuses, les liens affectifs, l'expression de l'empathie, la communication et la compréhension de l'autre.

Elle s'inscrit dans une approche globale (biologique, psychologique, sociale et culturelle), contribuant à la qualité de vie, la santé mentale, et l'épanouissement personnel.

La VIAS suppose :

- le respect du consentement,
- l'absence de toute contrainte ou violence,
- la possibilité pour chacun de vivre ses relations dans un environnement respectueux, bienveillant et sécurisé.

#### Principes fondamentaux

##### 1. Respect de la dignité et de l'autonomie

Chaque résident a droit au respect de ses choix affectifs et sexuels, sans jugement. Son autonomie décisionnelle est respectée, y compris en cas de vulnérabilité.

##### 2. Droit à l'intimité

La chambre est un espace privé inviolable, où le résident peut vivre ses relations dans la discrétion. Le personnel respecte les gestes simples : frapper à la porte, attendre une réponse, utilisation de signaux comme "ne pas déranger".

##### 3. Droit à une vie affective et sexuelle

Les résidents peuvent aimer, être en couple, avoir des relations sexuelles ou non, selon leurs envies.

##### 4. Droit au consentement

Toute relation suppose un consentement libre, éclairé et réciproque. Pour les personnes présentant des troubles cognitifs, une évaluation pluridisciplinaire de la capacité à consentir est assurée.

##### 5. Lutte contre les abus et les violences

L'établissement s'engage à prévenir, détecter, signaler et traiter tout acte de violence, d'abus ou de maltraitance.

Paraphe

Paraphe

## 6. Non-discrimination

Aucune discrimination liée à l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'âge ou la situation de handicap ne sera tolérée.

## 7. Accès à l'information

Les résidents sont informés de leurs droits, des risques et des ressources disponibles. La VIAS est abordée dans les projets personnalisés, avec liberté de ne pas en parler si la personne le souhaite.

## 8. Formation et accompagnement du personnel

Les équipes sont formées à la VIAS pour : déconstruire les tabous, prévenir les situations délicates, accompagner les résidents de manière bienveillante.

## 9. Reconnaissance des couples

Les relations naissantes ou existantes sont reconnues et respectées. Des aménagements peuvent être proposés (chambre double, lits adaptés...).

## 10. Collaboration avec les familles

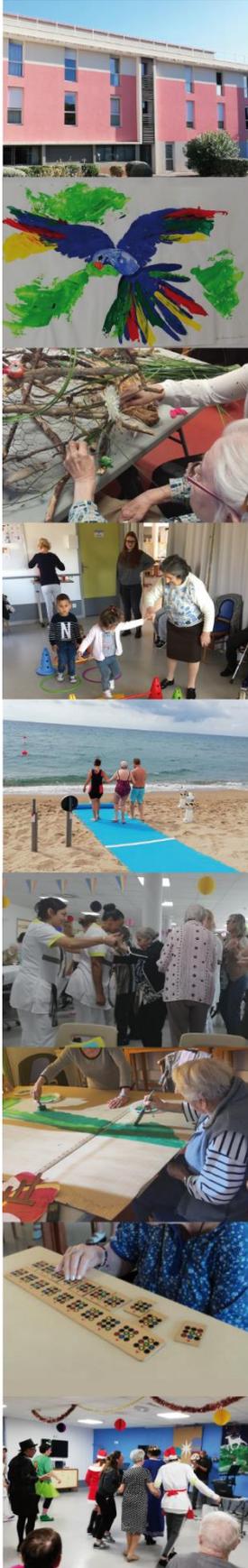
Les proches sont informés des engagements de l'établissement concernant la VIAS, dans le respect strict de la vie privée du résident.

## Mise en œuvre

Intégration de la VIAS dans les projets d'établissement, livret d'accueil, PAP, règlement intérieur. Mise en place d'un référent VIAS et de comités éthiques pour les situations complexes. Évaluation régulière des pratiques, avec participation des résidents et des équipes.

Paraphe

Paraphe



# CONTRAT DE SÉJOUR (- de 60 ans)

ou DOCUMENT DE PRISE EN CHARGE

*« Le contrat de séjour formalise la relation entre la personne accueillie et l'établissement. Il définit les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement, dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet d'établissement. »*



Le présent contrat, après recueil du consentement (cf. annexe 7), est

D'UNE PART :

Le centre communal d'action sociale (CCAS) de la ville de Fréjus, dont le siège social est situé : Le Kipling - 305, rue Aristide Briand - 83600 Fréjus,

Gestionnaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « LES EAUX VIVES »,

Représenté par son Président, Monsieur David RACHLINE,

Dénommé ci-après « L'ÉTABLISSEMENT »

ET D'AUTRE PART :

M. ou Mme [REDACTED],

Dénommé ci-après « LE RÉSIDENT »

Le cas échéant, représenté par :

M. ou Mme [REDACTED]

Dénommé ci-après « LE REPRÉSENTANT LÉGAL OU FAMILIAL »

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Le contrat de séjour définit les droits et les obligations de l'établissement et du résident avec toutes les conséquences juridiques qui en résultent. Le directeur informe la personne accueillie de ses droits et s'assure de leur compréhension.

Le présent contrat est établi en tenant compte des mesures et décisions administratives, judiciaires, médicales adoptées par les autorités compétentes.

Il est remis à chaque personne, et le cas échéant à son représentant légal ou familial, et est signé par les parties intéressées au contrat, préalablement à l'admission effective au sein de l'établissement.

Paraphe

Paraphe

Envoyé en préfecture le 27/06/2025

Reçu en préfecture le 27/06/2025

Publié le 27/06/2025

ID : 083-268300449-20250623-478\_25-DE

Berger  
Levrault

Paraphe

Paraphe

Paraphe

Paraphe

# SOMMAIRE

Envoyé en préfecture le 27/06/2025

Reçu en préfecture le 27/06/2025

Publié le 27/06/2025

ID : 083-268300449-20250623-478\_25-DE



EXPOSÉ PRÉALABLE .....	5
Article 1 - DURÉE .....	7
Article 2 - PÉRIODE DE RÉTRACTATION .....	7
Article 3 - LES PRESTATIONS .....	8
Article 4 - LIBERTÉ D'ALLER ET VENIR DU RÉSIDENT .....	12
Article 5 - RESPONSABILITÉ .....	12
Article 6 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES .....	13
Article 7 - CONDITIONS PARTICULIÈRES DE FACTURATION .....	14
<b>Article 8 – RÉORIENTATION, RÉVISION et RÉSILIATION du CONTRAT .....</b>	<b>15</b>
Article 9 : CONSENTEMENT POUR LES VISITES LORS DES INSPECTIONS .....	18
Article 10 - MÉDIATION .....	18
Article 11 - PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES .....	18
Article 12 - DROIT À L'IMAGE .....	19
Article 13 - LES ANIMAUX .....	19
Article 13 - TÉMOIN .....	20
Annexe 1 PRESTATIONS HÉBERGEMENT .....	21
Annexe 1bis PARTICIPATION FINANCIÈRE DU RÉSIDENT .....	23
Annexe 2 FORMULAIRE DE DÉSIGNATION DE LA PERSONNE DE CONFIANCE MENTIONNÉE À L'ARTICLE L.311-5-1 DU CASF .....	24
Annexe 3 ANNEXE AU CONTRAT DE SÉJOUR MENTIONNÉE À L'ARTICLE L. 311-4 ET 4-1 DU CASF .....	26
Annexe 4 ACTE DE CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE .....	29
Annexe 5 PRÉPARATION DES MÉDICAMENTS .....	30
Annexe 6 FORMULAIRE D'AUTORISATION DE DIFFUSION D'UNE PHOTOGRAPHIE REPRÉSENTANT LE RÉSIDENT .....	31
Annexe 7 RECUEIL DU CONSENTEMENT .....	32
Annexe 8 LISTE DES INTERVENANTS LIBÉRAUX EXTÉRIEURS .....	33

Paraphe

Paraphe

# EXPOSÉ PRÉALABLE

Envoyé en préfecture le 27/06/2025

Reçu en préfecture le 27/06/2025

Publié le 27/06/2025

ID : 083-268300449-20250623-478\_25-DE



## Il a été préalablement rappelé ce qui suit :

Il est tout d'abord rappelé que :

- Conformément à l'article D. 311-0-4 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), le [REDACTED], le résident s'est vu rappelé qu'il pouvait désigner une personne de confiance en application de l'article L. 311-5-1 du même Code et à cet effet s'est vu remettre, ainsi que, le cas échéant, à son représentant légal ou familial, une notice d'information établie conformément au modèle fixé en annexe 2.
- Conformément à l'article R. 1111-19 du Code de la santé publique et dans le cadre de sa prise en charge, l'établissement a interrogé le résident sur l'existence de directives anticipées.

Le résident a rédigé des directives anticipées. Leur existence ainsi que les coordonnées de la personne qui en est dépositaire sont renseignées dans le dossier de soins du résident, tel que mentionné à l'article D. 312-158 8° du CASF.

Le résident n'a pas rédigé de directives anticipées. S'il le souhaite, il pourra le faire à tout moment.

Lors de l'entretien qui s'est tenu le [REDACTED] et conformément à l'article L 311-4 du CASF, le résident suite à la délivrance d'explications orales adaptées à son degré de compréhension, et après que le directeur a recherché son consentement, l'a informé de ses droits et s'est assuré de leur compréhension, le résident a confirmé son souhait d'être accueilli au sein de l'établissement.

Dans le cadre de la signature du présent contrat, il a été à nouveau expressément rappelé au résident ou à son représentant légal ou familial, que conformément à la loi, il pouvait se faire accompagner de sa personne de confiance afin de rechercher si nécessaire son consentement, l'aider dans sa prise de décisions ainsi que dans la compréhension de ses droits, conformément à l'article L 311-5-1 du CASF.

Lors des présentes, le résident était assisté de

M. ou Mme [REDACTED] personne de confiance désignée.

Il est ensuite rappelé que :

Le CCAS de la ville de Fréjus assure la gestion de l'EHPAD « Les Eaux Vives », dont M. ou Mme [REDACTED], a souhaité devenir résident.

L'établissement reçoit des personnes âgées, seules ou en couple, d'au moins 60 ans sans distinction de sexe. Des personnes âgées de moins de 60 ans peuvent être également admises avec dérogation de l'autorité compétente, dans la mesure où leur prise en charge relève d'un EHPAD.

L'admission est prononcée par la direction après consultation et avis du médecin coordonnateur après examen, en fonction des capacités de prise en charge de l'établissement et de l'état clinique de la personne âgée.

L'établissement accueille des personnes en hébergement continu (96 lits) et dispose également de 4 chambres d'hébergement temporaire.

L'établissement est structuré en trois secteurs :

**Secteur ouvert** : 82 lits pour personnes âgées dépendantes avec polypathologies dont 14 Personnes Handicapées Vieillissantes, avec chambres intégrées aux étages (PHV).

Paraphe

Paraphe



• **Unité d'Hébergement Protégé (UHP)** : 14 lits pour des patients atteints de la maladie d'Alzheimer ou d'une pathologie apparentée et présentant des troubles du comportement nécessitant une prise en charge adaptée.

• **Hébergement temporaire** : 4 chambres

L'établissement est habilité à recevoir des personnes relevant de l'aide sociale à l'hébergement.

Hébergement temporaire :

L'hébergement temporaire est une formule d'accueil limitée dans le temps. Il s'adresse aux personnes âgées dont le maintien à domicile est momentanément compromis du fait d'une situation de crise, d'isolement, d'absence des aidants, de départ en vacances, de travaux dans le logement, etc. Il peut également s'utiliser comme premier essai de vie en collectivité avant l'entrée définitive en établissement, ou servir de transition avant le retour à domicile après une hospitalisation, mais ne doit pas se substituer à une prise en charge de soins de suite.

La durée exacte de l'accueil temporaire doit être déterminée avant l'entrée. Elle ne peut excéder 90 jours, consécutifs ou non, sur une période de 12 mois.

En ce qui concerne l'hébergement temporaire les modalités de financement sont prévues aux articles R. 314-106 à R. 314-108 du CASF.

Logement :

Composition et caractéristiques du mobilier de la chambre :

- Un lit médicalisé,
- Une table de nuit,
- Un fauteuil,
- Une table,
- Une chaise,
- Un placard (étagère, penderie),
- Une salle de bain comprenant : un lavabo, des toilettes et une douche,
- Une sonnette-alarme près du lit et dans la salle de bain.

Le mobilier et les équipements sont adaptés à l'état de la personne âgée. Des petits meubles et bibelots personnels peuvent être apportés.

L'établissement assure l'entretien des sols, du mobilier et des sanitaires de la chambre.

L'établissement, en concertation avec le résident et sa famille, proposera le cas échéant, des changements de chambre pour raison médicale ou autre (travaux, problème de voisinage). L'admission sur un secteur déterminé est potentiellement évolutive en fonction de l'état de santé du résident et de ses besoins. Un changement sera organisé pour proposer un accompagnement et une prise en charge optimale s'il y a lieu. En l'absence de terrain d'entente, la difficulté sera étudiée en commission pluridisciplinaire.

Ceci posé et conformément à la législation applicable et notamment :

- La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite « informatique et libertés »
- La loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- La loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation ;
- La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- La loi 2016-87 du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie
- Aux articles L. 311-3 à L. 311-5-1, D. 311, R. 314-204 et L. 342-1 et suivant du Code de l'action sociale et des familles ;

Paraphe

Paraphe

- Aux articles L. 1111-6, L. 1113-1 et suivants, R. 1113-1 et suivants ;
- Au décret 97-426 du 28 avril 1997 portant sur la définition des niveaux ;
- Au décret n° 2002-734 du 28 avril 2002 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF ;
- Aux recommandations de la Commission des clauses abusives n° 85-03 et 08-02 ;
- À la conférence de consensus des 14 et 15 janvier 2004 ;
- Au règlement de fonctionnement et au livret d'accueil de l'établissement dont le résident atteste avoir pris connaissance préalablement à la signature du présent contrat.

Il doit être établi entre l'établissement et le résident un contrat de séjour.

Ce contrat a pour objet de définir la nature et le contenu de l'accompagnement des personnes accueillies, dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles ainsi que du projet d'établissement. Il précise les droits et obligations des résidents et de l'établissement. Il est remis accompagné du règlement de fonctionnement et du livret d'accueil.

Ce document a valeur contractuelle ; il y sera fait référence en cas de litige et le résident est donc invité à en prendre connaissance avec attention.

Le personnel est lié à l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Tout résident, qui peut être accompagné de sa personne de confiance, et le cas échéant le représentant légal ou familial, a accès sur demande formulée par écrit à son dossier médical et d'accompagnement, conformément à la législation.

Le résident a été informé qu'il pouvait activer « Mon espace santé » avec sa carte vitale.

C'est dans ce contexte qu'il a été établi ce qui suit, conformément aux dispositions légales et dans le respect des valeurs humaines, sociales et/ou associatives de l'établissement et des décisions des instances de la structure qui en découlent.

**CECI PRÉALABLEMENT RAPPELÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

### **Article 1 - DURÉE**

Le présent contrat est conclu pour une durée :

Indéterminée, à compter du [REDACTED]

Déterminée (hébergement temporaire), sur demande expresse du résident, du [REDACTED] au [REDACTED] inclus.

La date de début est fixée d'un commun accord par les deux parties et correspond, sauf cas de force majeure, à la date de mise à disposition de la chambre et sera donc celle de départ de la facturation des prestations hébergement, même si le résident, par convenance(s) personnelle(s) (pour des raisons d'aménagement du logement notamment), décide d'arriver à une date ultérieure.

Durant son séjour, le résident et/ou son représentant légal ou familial s'engage à se conformer aux termes du présent contrat et au règlement de fonctionnement en vigueur dans l'établissement, règlement annexé au présent contrat et dont il a pris connaissance.

### **Article 2 - PÉRIODE DE RÉTRACTATION**

Conformément à l'article L 311-4-1 du CASF, la personne accueillie ou, le cas échéant, son représentant légal ou familial peut exercer par écrit un droit de

Paraphe

Paraphe

rétractation dans les quinze jours qui suivent la signature du contrat, postérieure, sans qu'aucun délai de préavis ne puisse lui être opposé et l'acquittement du prix de la durée de séjour effectif. Dans le cas où il exerce ses droits, les droits de la personne accueillie sont exercés dans les conditions prévues au titre XI du livre 1er du Code civil.

Passé le délai de rétractation, la personne accueillie ou, le cas échéant, son représentant légal ou familial, dans le respect du même titre XI du livre 1er du Code civil, peut résilier le contrat de séjour conformément aux dispositions de l'article 8 du présent contrat.

### **Article 3 - LES PRESTATIONS**

Il est rappelé que conformément à l'arrêté du 26 avril 1999, l'espace privé du résident est considéré comme la transposition en établissement du domicile du résident.

L'accompagnement des personnes accueillies se décompose en trois secteurs : l'hébergement, la dépendance et les soins.

En fonction de leurs ressources, les résidents peuvent bénéficier de l'aide personnalisée au logement (ou, selon les cas, de l'allocation logement) dont la demande doit être faite auprès de la Caisse d'allocations familiales (CAF) ou de la Mutualité sociale agricole (MSA) si le résident en dépend.

En cas de ressources insuffisantes, les résidents peuvent bénéficier de l'aide sociale départementale dont la demande doit être déposée auprès des services du Conseil départemental.

Le cas échéant, le service social du CCAS est disponible pour aider les résidents dans leurs démarches.

#### **3.1 Les prestations hôtelières**

L'établissement délivre le socle de prestations minimales d'hébergement conformément au décret 2015-1868 du 30 décembre 2015. Ces prestations constituent le tarif socle et sont les suivantes :

##### **3.1.1 Prestations d'administration générale :**

- Gestion administrative de l'ensemble du séjour :
  - Tous les documents liés aux rendez-vous nécessaires à la préparation de l'entrée ;
  - État des lieux contradictoires d'entrée et de sortie réalisé par le personnel de l'établissement ;
  - Tout document de liaison avec la famille, les proches aidants et la personne de confiance, ainsi qu'avec les services administratifs permettant l'accès aux droits, notamment les frais administratifs de correspondance pour les différents dossiers dont la couverture maladie universelle (CMU), de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-c), l'aide sociale à l'hébergement et l'allocation logement ;
- Élaboration et suivi du contrat de séjour, de ses annexes et ses avenants ;
- Prestations comptables, juridiques et budgétaires d'administration.

##### **3.1.2 Prestations d'accueil hôtelier :**

- Mise à disposition de la chambre (individuelle ou double) et des locaux collectifs ;
- Accès à une salle de bain comprenant *a minima* un lavabo, une douche et des toilettes ;
- Fourniture des fluides (électricité, eau, gaz, éclairage, chauffage) utilisés dans la chambre et le reste de l'établissement ;

Paraphe

Paraphe

- Mise à disposition de tout équipement indissociablement lié au cadre bâti de l'établissement ;
- Entretien et nettoyage des chambres, pendant et à l'issue du séjour ;
- Entretien et nettoyage des parties communes et des locaux collectifs ;
- Maintenance des bâtiments, des installations techniques et des espaces verts ;
- Mise à disposition des connectiques nécessaires pour recevoir la télévision et installer le téléphone dans la chambre ;
- Accès aux moyens de communication, y compris Internet, dans les chambres et dans les espaces communs de l'établissement.

### 3.1.3 Prestations de restauration :

- Accès à un service de restauration ;
- Fourniture de trois repas, d'un goûter et mise à disposition d'une collation nocturne.

### 3.1.4 Prestation de blanchissage :

Fourniture et pose du linge de toilette, du linge relatif à l'entretien et à l'usage du lit et du linge de table ainsi que, le cas échéant, leur renouvellement et leur entretien ;  
Marquage et entretien du linge personnel des résidents ;

### 3.1.5 Prestations d'animation de la vie sociale :

- Accès aux animations collectives et aux activités organisées dans l'enceinte de l'établissement ;
- Organisation des activités extérieures.

L'établissement propose également des prestations complémentaires, facultatives, dont pourra bénéficier le résident s'il le souhaite, et en contrepartie d'un supplément au tarif socle. Tout changement dans le choix de ces prestations complémentaires (souscription ou renonciation) fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

Il s'agit de l'entretien du linge personnel du résident (hors linge plat et linge de toilette fourni, entretenu et renouvelé par l'établissement).

L'établissement propose au résident des prestations occasionnelles, facturées en sus du tarif socle :

- Repas des invités ou accompagnants
- Sorties et animations payantes
- Coiffeur
- Pédicure

Les modalités et les conditions de fonctionnement des prestations hôtelières sont définies dans le règlement de fonctionnement remis au résident avec le présent contrat.

Le présent contrat comporte une annexe (cf. annexe 1) relative aux prix et conditions de facturation. Ce document a un caractère indicatif et n'a pas valeur contractuelle.

- **La chambre (le logement)**

L'établissement met une chambre, espace privé, à la disposition du résident.

Il correspond à la chambre n°                     

Paraphe

Paraphe

Le résident dispose de la clef de sa chambre. La direction conserve des motifs de sécurité ou de nécessité bien compris du service.

Un état des lieux contradictoire et un inventaire du mobilier fourni par l'établissement seront établis au plus tard dans un délai de 15 jours suivant l'entrée dans les lieux et annexés au présent contrat.

Le résident doit utiliser son logement « raisonnablement » et peut apporter son mobilier, ses effets personnels sous sa seule responsabilité, dans des proportions adaptées à la taille du logement par souci de sécurité, de salubrité et d'hygiène.

- **L'entretien**

À titre dérogatoire et pour des raisons de service, le personnel entre dans le logement pour des raisons bien comprises d'entretien du logement. Il frappe systématiquement à la porte avant de pénétrer dans l'espace privatif du résident.

En cas d'urgence ou pour des raisons nécessaires, bien comprises du service, le personnel dispose de la possibilité de pénétrer dans la chambre (le logement).

Les réparations sur les installations et équipements du logement sont assurées par l'agent de maintenance de l'établissement après signalement des dysfonctionnements et dans les limites de ses compétences.

Ce même personnel d'entretien pourra dans la limite de ses compétences et disponibilités, assister les résidents, à leur demande, dans leur besoin d'aménagement mobilier « courant et usuel » de leur logement.

- **La restauration**

Les régimes prescrits sur ordonnance médicale sont pris en compte.

Le résident peut inviter les personnes de son choix à déjeuner et, éventuellement, à dîner en salle de restaurant ou dans une salle réservée à cet effet, sur réservation obligatoire au moins 5 jours à l'avance. Cette prestation est facturée au prix « repas invité(s) » fixé par le Conseil d'administration.

- **La vie sociale**

Des animations sont régulièrement organisées dans l'établissement et ne donnent pas lieu à facturation supplémentaire. Les sorties proposées par l'établissement pourront faire l'objet d'une facturation supplémentaire.

Est annexée au présent contrat la liste complète des prestations offertes, délivrées par l'établissement - obligatoires et facultatives - et leur prix. Il est précisé les prestations dont le résident a déclaré vouloir bénéficier, notamment pour celles en option.

### **3.2 La prestation dépendance**

Les aides concernant la prise des repas, la toilette, l'habillage/déshabillage, les déplacements internes et l'incontinence sont apportées par l'équipe de l'établissement et facturées dans le cadre du tarif dépendance fixé chaque année par le Conseil départemental.

- **Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA)**

Une évaluation de l'autonomie du résident est effectuée chaque année sur la base de la grille AGGIR.

L'établissement a convenu avec le Président du Conseil départemental du Var que pour les bénéficiaires de l'APA dont leur domicile de secours est situé dans le Var, un système particulier s'appliquerait. L'allocation sera versée directement à

Paraphe

Paraphe

l'établissement. Pour cette raison, les tarifs dépendance ne sont pas facturés intégralement. Seul un « ticket modérateur » égal au tarif des personnes âgées de moins de 75 ans est facturé.

Tout comme le tarif hébergement, ce ticket modérateur sera financé par le résident ou, si ses revenus ne le lui permettent pas et s'il remplit certaines conditions, par l'aide sociale départementale.

### 3.3 La prestation soins

Le personnel de l'établissement assure une permanence 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 (appel malade, veille de nuit) et veille à la sécurité des résidents. Par ailleurs, l'établissement dispose d'une astreinte opérationnelle d'infirmier de nuit, mutualisée avec 3 autres établissements.

L'équipe soignante assure le suivi des résidents, sans conséquence financière pour eux, cette prestation étant prise en charge par un forfait alloué à l'établissement par la Sécurité sociale qui inclut également les dispositifs médicaux, selon la législation en vigueur. Les dispositifs médicaux (c'est-à-dire, par exemple, les lits médicalisés, les matelas anti-escarres, fauteuils roulants, etc.) non commandés par l'établissement mais directement par un résident ou sa famille sont à la charge exclusive de ceux-ci sans remboursement possible par la Sécurité sociale. Si le résident louait un dispositif médical avant son entrée dans l'établissement, il lui est demandé de mettre fin à cette location dès son entrée, sous peine de ne plus être remboursé par la Sécurité sociale.

En cas de besoin et/ou en cas d'urgence, il sera procédé, sur avis médical du médecin traitant et/ou du médecin coordonnateur, voire sur avis du médecin urgentiste, à l'hospitalisation du résident.

L'établissement a signé une convention tripartite le 19/10/2015 avec l'Agence régionale de santé et le Conseil départemental qui l'autorise à accueillir des personnes dépendantes et à dispenser des soins. De ce fait, il perçoit de la Sécurité sociale un forfait destiné à prendre en charge les rémunérations des personnels soignants salariés.

Forfait partiel : les frais relatifs aux interventions des médecins et autres professionnels médicaux ou paramédicaux (kinésithérapeutes, podologues, pédicures, etc.), de même que les frais de laboratoire et de radiologie, restent à la charge du résident qui se fait rembourser dans le cadre du droit commun.

Sur prescription médicale, les résidents atteints de diabète peuvent demander à la Sécurité sociale le remboursement des prestations du pédicure.

S'agissant des médicaments, ils font l'objet d'un remboursement par la Sécurité sociale et la mutuelle du résident via sa carte vitale.

Toute personne a le libre choix de son pharmacien. Dans le cadre de la prise en charge des médicaments par l'établissement, celui-ci a conventionné avec une pharmacie d'officine dans l'objectif d'améliorer le bon usage du médicament. La convention signée entre l'établissement et le pharmacien d'officine est déposée au Conseil de l'Ordre des pharmaciens. Le résident ou son représentant légal ou familial doit donner son approbation et compléter le document joint au contrat (cf. annexe 5).

Le résident qui ne souhaite pas bénéficier de ce service peut conserver ou choisir son pharmacien.

La législation oblige les médecins traitants et les kinésithérapeutes à signer un contrat avec l'établissement pour intervenir dans l'enceinte de ce dernier auprès de leur(s) patient(s) accueilli(s). Dès signature, ils seront ajoutés sur la liste des praticiens signataires remise avec le contrat de séjour.

Conformément à l'arrêté du 30 décembre 2010, ainsi qu'à la position des Ministères du Travail, de l'Emploi et de la Santé et de la Solidarité et de la Cohésion Sociale du 14 mars 2011, il est rappelé au résident qu'il conserve le libre choix de son médecin traitant et de son masseur kinésithérapeute.

À ce titre, le résident a précisé que son médecin traitant était :

le Docteur [REDACTED], et son masseur kinésithérapeute M. ou Mme [REDACTED].

Paraphe

Paraphe

Si ce n'est déjà fait, il va être proposé immédiatement par écrit à ces professionnels, de signer le contrat de coordination d'établissement établi sur la base des documents. Dès signature, ils seront ajoutés sur la liste des signataires remise avec le contrat de séjour.

Il est expressément rappelé au résident que la signature du contrat type national étant obligatoire, si l'un ou l'autre de ces professionnels venait à le refuser son intervention serait impossible au sein de l'établissement.

Bien entendu, le résident en serait immédiatement informé et il lui serait alors proposé de choisir un autre médecin traitant ou un autre kinésithérapeute dans la liste établie.

Le résident a précisé qu'il ne souhaitait pas désigner de médecin traitant et/ou de kinésithérapeute mais préférerait désigner l'un et/ou l'autre dans la liste des médecins généralistes et kinésithérapeutes ayant signé ce contrat. À cet effet, cette liste est jointe pour information au contrat de séjour.

#### **Article 4 - LIBERTÉ D'ALLER ET VENIR DU RÉSIDENT**

Il est expressément rappelé que tenant le caractère spécifique d'un EHPAD et conformément à l'article L. 311-3 du CASF, l'accueil et l'hébergement s'effectuent au visa de la liberté d'aller et venir qui est un principe de valeur constitutionnel, qui reconnaît à l'individu le droit de se mouvoir et de se déplacer d'un endroit à l'autre, tout comme l'article 8 de la Charte des droits et libertés de la personne âgée.

Conformément au cadre légal en vigueur, le présent contrat pourra comporter une annexe élaborée dans les conditions fixées aux articles R. 311-0-5 et suivants du Code de l'action sociale et des familles.

Comme le précise le législateur, les éventuelles mesures individuelles envisagées afin d'assurer une prise en charge adaptée aux besoins d'un résident en matière de soutien de sa liberté d'aller et venir dans le respect de son intégrité physique et de sa sécurité ne sont prévues que dans l'intérêt des personnes accueillies, si elles s'avèrent strictement nécessaires, ne doivent pas être disproportionnées par rapport aux risques encourus, et nécessitent la rédaction d'une annexe spécifique au contrat de séjour mentionné à l'article L. 311-4-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Au cas d'espèce, en l'état du dossier d'admission et des échanges préalables à la signature du présent contrat du résident :

Aucune annexe spécifique n'a été établie à la signature des présentes

Le présent contrat comporte une annexe conforme au décret (cf. annexe 3)

Il est rappelé que cette annexe, à durée déterminée et révisable au moins tous les 6 mois, pourra être conclue au cours du séjour si la situation du résident le requiert.

#### **Article 5 - RESPONSABILITÉ**

- **Responsabilité civile individuelle**

Chaque résident a l'obligation de prendre une assurance en responsabilité civile et doit remettre chaque année à l'établissement une attestation d'assurance.

- **Responsabilité en cas de vols**

Les sommes d'argent importantes ou les titres et les objets de valeur (comme les bijoux) pourront être déposés auprès de la Trésorerie municipale / Direction générale des finances publiques (DGFIP) de Fréjus.

Paraphe

Paraphe

En tout état de cause, l'établissement ne peut être tenu pour responsable en cas de perte ou de vol.

La responsabilité civile de l'établissement couvre les dommages causés aux personnes accueillies.

## **Article 6 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

La facturation est effectuée à terme à échoir (en début de mois).

Le règlement des différentes factures doit être effectué avant le 16 du mois en cours.

Le résident ou son représentant légal sera informé par écrit de toute modification des tarifs.

- **Le tarif « hébergement »**

Le tarif socle :

Pour les prestations hôtelières (mentionnées à l'article 3), un tarif unique de 95,31 € par jour est appliqué à compter du 01/06/2025.

Pour les bénéficiaires de l'aide sociale, le tarif, déterminé par le Conseil Départemental, s'élève à 82,88 € par jour à partir du 01/06/2024.

Son évolution annuelle est soumise à une fixation du tarif par le Conseil Départemental.

Au regard de l'annexe 1 du présent contrat, le résident a choisi la prestation complémentaire facultative suivante :

Entretien du linge personnel (hors linge plat et linge de toilette fourni, entretenu et renouvelé par l'établissement) :  Oui  Non

Tout changement dans le choix de cette prestation complémentaire facultative (souscription ou renonciation), fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

Dispositions communes :

La nouvelle tarification s'applique à partir du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

En cas de retard dans la fixation de la tarification par le Conseil départemental ou dans la publication de l'arrêté, un prix de journée moyen tenant compte du différentiel sera effectué dès le premier jour du mois civil suivant l'arrêté fixant le nouveau tarif.

Les résidents s'acquittent d'un ticket modérateur égal au tarif des GIR 5 et 6.

- **Dépôt de garantie**

Conformément à la réglementation, un dépôt de garantie dont le montant maximum ne peut être supérieur au tarif mensuel du tarif d'hébergement, qui reste effectivement à la charge de la personne hébergée, est demandé à l'entrée dans l'établissement conformément aux dispositions de l'article R. 314-149 du Code de l'action sociale et des familles.

Ce dépôt de garantie est restitué à la personne hébergée ou à son représentant légal ou familial dans les trente jours qui suivent sa sortie de l'établissement, déduction faite d'éventuels frais pour remise en état de la chambre (le logement).

Aucun dépôt de garantie ne sera demandé lorsque le résident est bénéficiaire de l'aide sociale à l'hébergement.

- **Cautions solidaire (cf. annexe 5)**

La signature d'une caution solidaire pourra être demandée à l'admission du résident comme garantie de paiement.

Paraphe

Paraphe

Si le résident ne satisfait pas à son obligation d'honorer le montant du tarif d'hébergement, la personne qui s'est engagée en tant que caution solidaire exécutera cette obligation.

Si le résident est habilité à l'aide sociale, la caution ne portera que sur la partie du tarif journalier demeurant à la propre charge du résident.

- **Impayés**

Tout retard de paiement est notifié au résident et/ou à son représentant légal ou familial par le comptable public (DGFIP / Trésorerie municipale de Fréjus) chargé du recouvrement.

L'établissement se réserve la possibilité de faire recouvrer les sommes qui lui sont dues par toutes voies légales.

## **Article 7 - CONDITIONS PARTICULIÈRES DE FACTURATION**

- **Absences de courtes durées**

Les absences de moins de 72 heures n'entraînent aucune minoration du tarif hébergement.

- **Absences pour convenances personnelles sans libération de la chambre**

En cas d'absence de plus de 72 heures, le résident ou son représentant légal ou familial (éventuellement sa famille) doivent en informer l'établissement 5 jours à l'avance.

Conformément à l'article R. 314-204 du CASF, le tarif hébergement est dû, minoré des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie, soit **20,00** euros par jour. La minoration s'effectuera à compter du 4ème jour d'absence.

Le tarif dépendance n'est pas facturé dès le premier jour d'absence. L'établissement percevra alors simplement l'APA, maintenue durant les 30 premiers jours, le montant de cette dernière étant inclus dans le forfait global dépendance.

- **Absences pour convenances personnelles avec libération de la chambre**

En cas d'absence liée à des départs en vacances et pour une période d'absence ne dépassant pas cinq semaines par an (soit 35 jours), le résident est dispensé d'acquitter les frais de séjour sous réserve de permettre à l'établissement de disposer du logement ou du lit durant cette période. Cette situation implique que le résident ait prévenu l'établissement au moins 30 jours à l'avance et qu'il ait impérativement retiré de la chambre (du logement) toutes ses affaires personnelles (y compris son mobilier).

Au-delà des cinq semaines, le plein tarif est appliqué.

- **En cas d'hospitalisation**

Pour les absences de plus de 72 heures et conformément à l'article R. 314-204 du Code de l'action sociale et des familles, le tarif hébergement sera minoré de l'intégralité du montant du forfait hospitalier soit 20 €. La minoration s'effectuera à compter du 4ème jour d'absence.

Le tarif dépendance n'est pas facturé dès le premier jour d'absence. L'établissement percevra alors simplement l'APA qui, conformément à l'article R. 232-32 du CASF, est maintenue pendant les 30 premiers jours d'absence, le montant de cette dernière étant inclus dans le forfait global dépendance.

Les prestations complémentaires seront de la même manière, minorées au prorata du nombre de jours d'absence du résident. Cette disposition concerne les prestations choisies par le résident dans le présent contrat

- **Facturation dans l'attente d'une admission au titre de l'aide sociale**

Paraphe

Paraphe

Compte tenu des délais et de l'incertitude quant à la décision prise départementale, le résident assurera le règlement de la facturation au co de son dossier de demande d'aide sociale.

Étant précisé que bien entendu en cas d'admission à l'aide sociale, les éventuelles régularisations nécessaires seront effectuées.

#### • **Facturation au titre de l'aide sociale**

Les résidents admis dans l'établissement au titre de l'aide sociale versent directement leur contribution aux frais de séjour au receveur municipal de la Trésorerie (DGFIP) de Fréjus pour le compte du Conseil départemental.

Le Président du Conseil départemental est le garant des conditions dans lesquelles s'effectue la perception des revenus des résidents admis à l'aide sociale.

La somme minimale dont peuvent disposer mensuellement les résidents est égale à 1 centième du montant annuel des prestations minimales de vieillesse ou à 10% de leurs ressources, à l'exception de l'allocation logement.

D'autres services sont à la disposition du résident et doivent être réglés directement par lui : entretien du linge personnel, téléphone, coiffeur, pédicure, etc.

### **Article 8 – RÉORIENTATION, RÉVISION et RÉSILIATION du CONTRAT**

Toute entrée vers le secteur ouvert ou vers l'Unité d'Hébergement Protégé n'est pas définitive et pourra faire l'objet d'une réorientation.

À ce titre, des critères ont été établis par l'équipe pluridisciplinaire :

#### **Réorientation vers le secteur ouvert :**

- Une diminution des troubles du comportement pendant une période suffisamment longue pour être compatible avec un retour en secteur ouvert,
- Une augmentation de la dépendance,
- L'apparition de pathologies organiques ou psychiatriques alourdissant de manière significative la charge des soins,
- L'absence de déambulation spontanée.

#### **Réorientation vers l'Unité d'Hébergement Protégé (UHP) :**

L'UHP accueille des résidents de l'EHPAD souffrant de symptômes psycho-comportementaux modérés à sévères (cris, déambulation, agitation, etc.) qui altèrent la sécurité et la qualité de vie de la personne et des autres résidents.

Les symptômes psychologiques et/ou comportementaux nécessitant une prise en charge spécifique en UHP seront donc principalement les symptômes dits « productifs » ou « gênants » tels que l'agitation psychomotrice, les troubles du sommeil et l'agressivité verbale ou physique.

A l'inverse, deux situations peuvent justifier la sortie de l'UHP :

- Vers un hébergement classique en EHPAD (retour sur le secteur ouvert)
- Vers l'Unité d'Hébergement Renforcé (UHR) Jean LACHENAUD à Fréjus ( Tarif : à 97.20 € par jour) pour une période de 6 mois minimum.

Le résident devra alors :

- Présenter des troubles du comportement sévères mesurés par un score strictement supérieur à 7 à un des items de l'échelle NPI-es concernant seulement les troubles perturbateurs suivants : idées délirantes, hallucinations, agitation/agressivité, désinhibition, exaltation de l'humeur/euphorie, irritabilité/instabilité de l'humeur, comportement moteur aberrant
- Pouvoir se déplacer seul y compris en fauteuil roulant
- Ne pas présenter de syndrome confusionnel aigu

Paraphe

Paraphe

La décision d'admission sera prise sur avis de la commission d'admission du médecin traitant du résident et le médecin coordonnateur de l'EHPAD.

La diminution ou la disparition des troubles du comportement pendant une période suffisamment longue pourra être compatible avec le retour à l'EHPAD et fera l'objet d'une priorisation d'entrée afin de réadmettre le résident dans le délai d'un mois.

Passé ce délai, l'UHR Jean LACHENAUD peut envisager l'orientation du résident vers un autre établissement afin de rendre possible un mode de prise en charge plus adapté.

Le présent contrat peut être résilié, tant par l'établissement que par le résident, dans les cas strictement énumérés par la loi :

### **Résiliation à l'initiative du résident**

Comme évoqué à l'article 2, le résident ou le cas échéant son représentant légal ou familial peut, par écrit et dans un délai de 15 jours à compter de la signature du présent contrat ou de son admission dans l'établissement si elle est postérieure, exercer son droit de rétractation à tout moment. Aucun préavis n'est requis. Le résident devra en revanche s'acquitter du prix de la durée de séjour effectif.

Passé ce délai, le résident ou le cas échéant son représentant légal ou familial, pourra résilier le contrat de séjour par écrit et à tout moment, à condition de respecter un délai de préavis d'un mois avant la date de départ.

La notification est adressée au gestionnaire de l'établissement par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé.

À compter de cette notification, le résident ou le cas échéant son représentant légal ou familial, dispose d'un délai de réflexion de 48 heures pendant lequel il peut retirer sa décision sans justifier d'un motif. Ce délai de 48 heures s'impute sur la durée du préavis.

Pendant cette période d'un mois, les tarifs hébergement et dépendance sont dus. Si la chambre (le logement) est libérée avant le terme prévu, le tarif hébergement est minoré des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie, de même pour les prestations complémentaires souscrites par le résident.

Si la chambre (le logement) est louée à un autre résident avant le terme prévu les tarifs hébergement et dépendance ne sont pas dus à partir de la date où le nouveau résident occupe la chambre (le logement).

### **Résiliation à l'initiative du gestionnaire**

Le gestionnaire de l'établissement a la possibilité de résilier le contrat de séjour dans les cas suivants :

- Inexécution par la personne accueillie d'une obligation lui incombant au titre de son contrat ou manquement grave ou répété de la part du résident ou de son entourage au règlement de fonctionnement de l'établissement, sauf lorsqu'un avis médical constate que cette inexécution ou ce manquement résulte de l'altération des facultés mentales ou corporelles de la personne accueillie ;
- Cessation totale d'activité de l'établissement ;
- Si la personne accueillie cesse de remplir les conditions d'admission dans l'établissement, lorsque son état de santé nécessite durablement des équipements ou des soins non disponibles dans cet établissement, après que le gestionnaire s'est assuré que la personne dispose d'une solution d'accueil adaptée.

Paraphe

Paraphe

Le gestionnaire qui prend la décision de résilier le contrat de séjour, de 6 mois minimum. Le résident ou son représentant légal ou familial le cas lettre recommandée ou lettre remise en mains propres. Les tarifs seront entièrement dus jusqu'au terme du délai.

La vocation de l'établissement est d'accompagner la perte d'autonomie dans la limite des moyens dont il dispose. En cas de problèmes de santé aggravés ou récurrents, l'établissement proposera la recherche d'autres solutions d'accompagnement dans un autre type de structure mieux adapté.

En cas d'urgence, après avis du médecin traitant et/ou du médecin coordonnateur, le gestionnaire est habilité pour prendre toutes mesures appropriées, dans l'intérêt du résident. Celui-ci et/ou son représentant légal ou familial sont avertis, dans les plus brefs délais, des mesures prises et de leurs conséquences.

### Résiliation pour décès

Sauf situation exceptionnelle ayant fait l'objet d'une convention spécifique avec les ayants droit ou la personne en charge de la succession la chambre (le logement) devra, être libérée par les ayants droit dans un délai de 5 jours suivant la date du décès.

La facturation du tarif dépendance ainsi que des prestations complémentaires souscrites par le résident prend fin le jour du décès.

Le tarif hébergement, minoré des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie, sera quant à lui dû jusqu'au 6<sup>ième</sup> jour inclus après le décès si dans ce délai l'espace privatif du résident n'a pas été libéré.

Les sommes perçues d'avance correspondant à des prestations non délivrées en raison du décès sont restituées dans les trente jours suivant le décès.

Il est expressément convenu avec le résident qu'à l'expiration du délai de préavis, ses meubles et effets seront entreposés dans un local particulier réservé à cet usage, après qu'un inventaire en ait été dressé en présence de deux témoins pris parmi les membres du Conseil de la vie sociale de l'établissement et d'un salarié de l'établissement dûment mandaté par le gestionnaire.

Les dispositions qui suivent pourront figurer dans le règlement de fonctionnement de l'établissement.

Les objets abandonnés à la sortie ou au décès de leurs détenteurs dans l'établissement sont « déposés » entre les mains de la personne mandatée par le gestionnaire.

Les objets non réclamés sont remis, un an après la sortie ou le décès du résident, à la Caisse des dépôts et consignations s'il s'agit de sommes d'argent, titres et valeurs mobilières ou, pour les autres biens mobiliers, à l'administration chargée des Domaines aux fins d'être mis en vente.

L'administration chargée des Domaines peut refuser la remise des objets dont la valeur est inférieure aux frais de vente prévisibles. Dans ce cas, les objets deviennent la propriété de l'établissement détenteur.

La saisie des Domaines ou de la Caisse des dépôts et consignation par le gestionnaire est portée à la connaissance du résident, et/ou s'il existe, de son représentant légal ou familial ou, en cas de décès, à celle de ses héritiers, s'ils sont connus, six mois au moins avant la remise des objets détenus par l'établissement à l'administration chargée des domaines ou à la Caisse des Dépôts et consignations.

Paraphe

Paraphe

## **Article 9 : CONSENTEMENT POUR LES VISITES LORS DES**

Le résident, en signant le présent contrat de séjour, donne sa position de principe pour permettre aux inspecteurs relevant de l'article L.1421-1 du Code de santé publique d'accéder aux parties privatives telles que les chambres, dans le cadre des inspections sur site régulières ou exceptionnelles. Ces visites ont pour objectif de vérifier la qualité et la sécurité de la prise en charge des résidents. Les conditions suivantes s'appliquent pour ces visites :

1. Les inspecteurs s'engagent à respecter la vie privée et la dignité du résident lors de ces visites. Les inspections se feront de manière discrète et respectueuse ;
2. La présence au sein d'une même chambre sera limitée à deux membres de la mission d'inspection
3. Toute information recueillie lors de ces visites sera traitée avec la plus grande confidentialité et uniquement utilisée dans le cadre de l'inspection.

En toute circonstance et à tout moment, le résident conserve son droit d'opposition à la visite de ses parties privatives. À ce titre, il peut exercer ce droit au moment de l'inspection.

Accord pour permettre aux inspecteurs d'accéder à mon espace privatif

Refus de permettre aux inspecteurs d'accéder à mon espace privatif

## **Article 10 - MÉDIATION**

En cas de litige ou de contentieux, l'établissement, le résident ou son représentant légal ou familial, s'il existe, et si nécessaire la famille (et/ou le référent) s'efforceront de trouver une solution amiable.

En cas d'échec, les faits seront exposés au Conseil de la vie sociale qui donnera un avis.

Conformément à l'article L311-5 du CASF, le résident pourra s'il le souhaite, faire appel à une personne qualifiée qu'il choisira sur une liste établie conjointement par le représentant de l'État dans le département, le directeur général de l'Agence régionale de santé et le Président du Conseil départemental.

Le bénéficiaire a également la possibilité de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation selon les modalités prévues dans l'ordonnance du 20 août 2015.

Ce dispositif est un moyen extra judiciaire de résoudre des litiges entre professionnels et consommateurs.

En cas de démarche judiciaire, les parties soussignées élisent domicile au siège de l'établissement mentionné en tête des présentes.

## **Article 11 - PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES**

L'établissement dispose d'un système informatique destiné à gérer le fichier des résidents dans le strict respect du secret médical. Conformément aux dispositions de la loi informatique et libertés, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations vous concernant (loi n° 78-17 du 6 janvier 1978).

En sa qualité de responsable de traitement, le CCAS, organisme gestionnaire, veille à se conformer à la législation relative à la protection des données personnelles (notamment à la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'au règlement européen n° 016-678 du 27/04/2016 de protection des données).

Le résident est informé que l'obtention, la collecte et l'utilisation des informations par l'établissement le concernant, sont nécessaires pour l'exécution de son contrat de séjour et le respect de ses obligations légales et réglementaires et que l'établissement ne traitera pas de données à d'autres fins.

Paraphe

Paraphe

Le CCAS, organisme gestionnaire qui confirme qu'il prend toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité, la confidentialité, l'intégrité des informations collectées et d'en éviter toute utilisation détournée de ces données, s'engage à ce titre :

- Sous réserve de l'accès aux données à caractère personnel à la demande d'une autorité administrative ou judiciaire compétente, à ne les transférer qu'aux services internes et prestataires ou sous-traitants intervenant dans le cadre du présent contrat, dans la limite des strictes nécessités fonctionnelles ;
- À ne les conserver au-delà de la fin du contrat que pour la durée dite de « prescription » nécessaire à l'exercice ou la défense par l'entreprise de ses droits en justice.

Le résident dispose dans les cas et limites prévus et définis par la réglementation et en s'adressant à : M. Mathieu PELISSOU - Mairie de Fréjus, de :

- La possibilité de faire valoir, ses droits d'accès, de rectification, de suppression et de portabilité portant sur les données le concernant ainsi que du droit de demander la limitation ou de s'opposer au traitement ;
- Définir les directives relatives à l'exercice desdits droits après son décès.

En tout état de cause il est rappelé que le résident ou son représentant légal ou familial, peuvent saisir d'une réclamation l'autorité légale en la matière, à savoir la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

## **Article 12 - DROIT À L'IMAGE**

Dans le cadre de la vie de l'établissement, des prises de vue des personnes accueillies pourront être effectuées et exploitées sur différents supports.

Tout individu ayant droit au respect de son image, il sera demandé au résident de donner son autorisation pour utiliser toute reproduction visuelle dans laquelle il apparaîtrait.

Le droit à l'image s'éteint lors du décès et tombe dans le domaine public.

(cf. annexe 7 du présent contrat)

Cette information figure aussi dans le règlement de fonctionnement de l'établissement.

## **Article 13 - LES ANIMAUX**

L'établissement garantit aux résidents le droit d'accueillir leurs animaux de compagnie, sous réserve de leur capacité à assurer les besoins physiologiques, comportementaux et médicaux de ces animaux et de respecter les conditions d'hygiène et de sécurité définies par arrêté (codifié à l'article L.311-9-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Les résidents souhaitant accueillir un animal de compagnie devront respecter les conditions d'hygiène et de sécurité suivantes :

- Produire, au moment de l'admission ou de l'arrivée de l'animal, un certificat vétérinaire faisant figurer les mentions suivantes : identification de l'animal, caractéristiques (espèce, race le cas échéant, âge, poids et autres signes distinctifs), les vaccinations réalisées, un certificat vétérinaire de stérilisation, les traitements et soins requis, la non dangerosité et la capacité à cohabiter de l'animal ;
- Assurer et prendre en charge les soins vétérinaires requis ;
- Veiller à l'absence de comportement dangereux de l'animal y compris dans les espaces privatifs
- Respecter la charte relative à l'accueil des animaux de compagnie (annexe 4 du règlement de fonctionnement) pour assurer l'hygiène, la sécurité des personnels et résidents ou la tranquillité des résidents et relatives aux espaces soumis à des interdictions ou des restrictions d'accès pour les animaux ;
- Fournir et mettre à disposition de l'établissement le matériel permettant de contenir l'animal en tant que de besoin ;
- Prendre en charge la nourriture adaptée aux besoins de l'animal ;
- Fournir les soins quotidiens permettant d'assurer le bien-être de l'animal.

Paraphe

Paraphe

## Article 13 - TÉMOIN

Envoyé en préfecture le 27/06/2025

Reçu en préfecture le 27/06/2025

Publié le 27/06/2025

ID : 083-268300449-20250623-478\_25-DE



À la demande du gestionnaire ou du résident, ce contrat de séjour a été signé en présence de M. ou Mme [REDACTED], (précisez le lien de parenté), domicilié(e) [REDACTED], qui atteste par sa signature ci-dessous avoir été présent à l'élaboration de celui-ci.

Date [REDACTED] Signature [REDACTED]

Tout changement du présent contrat fera l'objet d'un avenant signé.

Le résident ou son représentant légal ou familial, certifie avoir pris connaissance du contrat de séjour, du règlement de fonctionnement, et du livret d'accueil dont un original de chaque a été remis.

Fait à [REDACTED] Le [REDACTED]

En 2 exemplaires originaux dont 1 est remis à chaque partie

Signature obligatoire précédée de la mention  
« Lu et approuvé »

**Le Président du CCAS**

[REDACTED SIGNATURE]

**Le résident ou son représentant légal ou familial**

[REDACTED SIGNATURE]

En présence de **1** personne(s) de confiance

Paraphe

Paraphe

# Annexe 1

## PRESTATIONS HÉBERGEMENT

Envoyé en préfecture le 27/06/2025

Reçu en préfecture le 27/06/2025

Publié le 27/06/2025

ID : 083-268300449-20250623-478\_25-DE

Berger  
Levrault

**FE-ADM-10. :**

Date : 01/03/2019

Version : 1

### I. Prestations obligatoires (décret 2015-1868 du 30 décembre 2015) :

#### Prestations d'administration générale :

- Gestion administrative de l'ensemble du séjour :
  - Tous les frais liés aux rendez-vous nécessaires à la préparation de l'entrée ;
  - État des lieux contradictoire d'entrée et de sortie réalisé par le personnel de l'établissement ;
  - Tout document de liaison avec la famille, les proches aidants et la personne de confiance, ainsi qu'avec les services administratifs permettant l'accès aux droits, notamment les frais administratifs de correspondance pour les différents dossiers dont la couverture maladie universelle (CMU), de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-c), l'aide sociale à l'hébergement et l'allocation logement ;
- Élaboration et suivi du contrat de séjour, de ses annexes et ses avenants ;
- Prestations comptables, juridiques et budgétaires d'administration générale dont les frais de siège autorisés ou la quote-part des services gérés en commun.

#### Prestations d'accueil hôtelier :

- Mise à disposition de la chambre (individuelle ou double) et des locaux collectifs ;
- Accès à une salle de bain comprenant *a minima* un lavabo, une douche et des toilettes ;
- Fourniture des fluides (électricité, eau, gaz, éclairage, chauffage) utilisés dans la chambre et le reste de l'établissement ;
- Mise à disposition de tout équipement indissociablement lié au cadre bâti de l'établissement ;
- Entretien et nettoyage des chambres, pendant et à l'issue du séjour ;
- Entretien et le nettoyage des parties communes et des locaux collectifs ;
- Maintenance des bâtiments, des installations techniques et des espaces verts ;
- Mise à disposition des connectiques nécessaires pour recevoir la télévision et installer le téléphone dans la chambre ;
- Accès aux moyens de communication, y compris Internet, dans les chambres et dans les espaces communs de l'établissement.

#### Prestations de restauration :

- Accès à un service de restauration ;
- Fourniture de trois repas, d'un goûter et mise à disposition d'une collation nocturne.

#### Prestation de blanchissage :

Fourniture et pose du linge de toilette, du linge relatif à l'entretien et à l'usage du lit et du linge de table ainsi que, le cas échéant, leur renouvellement et leur entretien ;  
 Marquage et entretien du linge personnel des résidents ;

Paraphe

Paraphe



### Prestations d'animation de la vie sociale :

- Accès aux animations collectives et aux activités organisées dans
- Organisation des activités extérieures.

### **II. Prestation complémentaire comprise dans le tarif hébergement socle :**

Restauration : Le repas peut être servi dans la chambre (le logement) en cas d'incapacité physique temporaire, ou sur demande du résident pour convenance personnelle. Ce service ne donne pas lieu à facturation supplémentaire.

Montant du tarif socle journalier des prestations hébergement (détaillées au I et II de la présente annexe) au 01/07/2024.	
Chambre individuelle : 95,31 € (tarif hébergement) 82,88 € (tarif aide sociale)	Chambre double : 95,31 € (tarif hébergement) 82,88 € (tarif aide sociale)

### **III. Prestation complémentaire non comprise dans le tarif hébergement socle :**

### **IV. Prestations occasionnelles :**

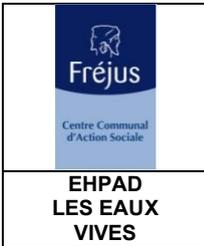
Dans le cadre de l'accompagnement des personnes, d'autres prestations occasionnelles sont proposées (liste non exhaustive) :

- Repas des invités ou accompagnants : 12,00 euros (par personne) ;
- Sorties et animations payantes (tarifs variables) ;
- Coiffeur : tarifs variables (se rapprocher du prestataire) ;
- Pédicure : tarifs variables (se rapprocher du prestataire).

Ces prestations occasionnelles ne peuvent faire l'objet d'un avenant au contrat. Elles restent à la charge du résident qui règlera directement les frais au prestataire.

Paraphe

Paraphe



## Annexe 1bis PARTICIPATION FINANCIÈRE DU RÉSIDENT

Référence :
<b>FE-ADM-11. :</b>
Date :
01/03/2019
Version : 1

À la date de la signature du présent contrat, après avoir pris connaissance des prestations habituellement assurées par l'établissement, des conditions de facturations, ainsi que des dispositions du règlement de fonctionnement, le tarif journalier de M. ou Mme [redacted], le cas échéant représenté par M. ou Mme [redacted], est décomposé comme suit :

• **Hébergement :**

Tarif socle :  
 95,31 € par jour  
 82,88 € par jour (tarif aide sociale)

Prestations complémentaires facultatives librement choisies (conformément à l'article 6 du présent contrat) :

Autre (à préciser) :

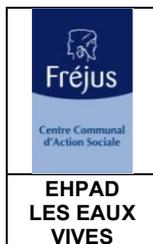
À noter :

Pour calculer le montant mensuel des frais de séjour, les tarifs journaliers sont multipliés par le nombre de jours dans le mois, additionnés du tarif forfaitaire mensuel éventuellement choisi. Toute modification de prestation devra faire l'objet d'un avenant au contrat de séjour signé par les deux parties.

Fait à [redacted] Le [redacted]

Signature du représentant de l'établissement

Signature du résident ou du représentant légal ou familial



## Annexe 2

# FORMULAIRE DE DÉSIGNATION DE LA PERSONNE DE CONFIANCE

### MENTIONNÉE À L'ARTICLE L.311-5-1 DU CASF

Référence :

FE-ADM-03. :

Date : 01/03/2019

Version : 1

Je soussigné(e)

M. ou Mme [REDACTED]

Né(e) le [REDACTED] à [REDACTED]

désigne

M. ou Mme [REDACTED]

Né(e) le [REDACTED] à [REDACTED]

Qualité (lien avec la personne) : [REDACTED]

Adresse : [REDACTED]

Téléphone : [REDACTED] E-mail : [REDACTED]

Comme personne de confiance en application de l'article L. 311-5-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Fait à [REDACTED]

Le [REDACTED]

Signature du résident

Co signature de la personne de confiance

Par le présent document, j'indique également expressément que cette personne de confiance exercera les missions de la personne de confiance mentionnée à l'article L. 1111-6 du Code de la santé publique, selon les modalités précisées par le même Code :  Oui  Non

Je lui ai fait part de mes directives anticipées, telles que définies à l'article L. 1111-11 du Code de la santé publique, si un jour je ne suis plus en état de m'exprimer :  Oui  Non

Elle possède un exemplaire de mes directives anticipées :  Oui  Non

Fait à [REDACTED]

Le [REDACTED]

Signature du résident

Co signature de la personne de confiance

## Cas particulier

Envoyé en préfecture le 27/06/2025

Reçu en préfecture le 27/06/2025

Publié le 27/06/2025



ID : 083-268300449-20250623-478\_25-DE confiance

Si vous êtes dans l'impossibilité physique d'écrire seul(e) le formulaire de désignation de la personne de confiance, deux personnes peuvent attester ci-dessous que la désignation de la personne de confiance, décrite dans le formulaire précédent, est bien l'expression de votre volonté.

<u>Témoïn 1 :</u>	<u>Témoïn 2 :</u>
Je soussigné(e) Nom et prénom : Qualité (lien avec la personne) :	Je soussigné(e) Nom et prénom : Qualité (lien avec la personne) :
Atteste que la désignation de Nom et prénom :	Atteste que la désignation de Nom et prénom :
Comme personne de confiance en application de l'article L.311-5-1 du Code de l'action sociale et des familles est bien l'expression de la volonté libre et éclairée de : Nom et prénom :	Comme personne de confiance en application de l'article L.311-5-1 du Code de l'action sociale et des familles est bien l'expression de la volonté libre et éclairée de : Nom et prénom :
Fait à : Le :	Fait à : Le :
Signature du témoin :	Signature du témoin :
Co signature de la personne de confiance :	Co signature de la personne de confiance :
Je soussigné(e) Nom et prénom :	Je soussigné(e) Nom et prénom :
Atteste également que : Nom et prénom :	Atteste également que : Nom et prénom :
A également indiqué expressément qu'elle exercera les missions de la personne de confiance mentionnée à l'article L. 1111-6 du Code de la santé publique, selon les modalités précisées par le même code : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	A également indiqué expressément qu'elle exercera les missions de la personne de confiance mentionnée à l'article L. 1111-6 du Code de la santé publique, selon les modalités précisées par le même code : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Lui a fait part de ses volontés et de ses directives anticipées si un jour elle n'est plus en état de s'exprimer : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Lui a fait part de ses volontés et de ses directives anticipées si un jour elle n'est plus en état de s'exprimer : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Lui a remis un exemplaire de ses directives anticipées : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Lui a remis un exemplaire de ses directives anticipées : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Fait à _____ le _____	Fait à _____ le _____
Signature du témoin	Signature du témoin
Co signature de la personne de confiance :	Co signature de la personne de confiance :



Annexe 3  
**ANNEXE AU CONTRAT DE SÉJOUR**  
MENTIONNÉE À L'ARTICLE L. 311-4 ET 4-1 DU CASF

Envoyé en préfecture le 27/06/2025	Berger Levrault
Reçu en préfecture le 27/06/2025	
Publié le 27/06/2025	
ID : 083-268300449-20250623-478_25-DE	
Reference :	
FE-ADM-12. :	
Date :	
01/03/2019	
Version : 1	

ENTRE :

Le centre communal d'action sociale (CCAS) de la ville de Fréjus, dont le siège social est situé : Le Kipling - 305, rue Aristide Briand - 83600 Fréjus,

Gestionnaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « LES EAUX VIVES »,

Représenté par son Président, Monsieur David RACHLINE,

Dénommé ci-après « L'ÉTABLISSEMENT »

ET :

M. ou Mme [REDACTED],

Dénommé ci-après « LE RÉSIDENT »

Le cas échéant, représenté par :

M. ou Mme [REDACTED]

Dénommé ci-après « LE REPRÉSENTANT LÉGAL OU FAMILIAL »

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 311-4 et L. 311-4-1,

Il est convenu ce qui suit:

### Préambule

La liberté d'aller et venir est un principe de valeur constitutionnel, qui reconnaît à l'individu le droit de se mouvoir et de se déplacer d'un endroit à l'autre. L'article 8 de la Charte des droits et libertés de la personne âgée, telle qu'introduite par l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles, garantit au résident le droit à son autonomie et la possibilité de circuler librement. Le législateur énonce les modalités de mise en œuvre concrète de la liberté d'aller et venir au regard notamment des nécessités liées au respect de l'intégrité physique et de la sécurité de la personne.

L'annexe au contrat de séjour mentionnée à l'article L. 311-4-1 du Code de l'action sociale et des familles est un document à portée individuelle mis en œuvre seulement si la situation du résident le requiert. Elle a pour objectif d'assurer une prise en charge adaptée aux besoins individuels du résident en matière de soutien de sa liberté d'aller et venir dans le respect de son intégrité physique et de sa sécurité. Comme le précise le législateur, les mesures envisagées ne sont prévues que dans l'intérêt des personnes accueillies, si elles s'avèrent strictement nécessaires, et ne doivent pas être disproportionnées par rapport aux risques encourus. L'annexe au contrat de séjour est le fruit du travail pluridisciplinaire de l'équipe médico-sociale de l'établissement, qui s'appuie sur les données de l'examen médical du résident, dans le respect du secret médical, pour identifier les besoins du résident.

Paraphe	Paraphe
---------	---------



S'il le souhaite, le résident et, le cas échéant, la personne chargée de sa protection juridique ou, après accord du résident, sa personne de confiance, peut demander, préalablement à la signature de l'annexe, à être reçu par le médecin ou une personne de l'équipe médico-sociale ayant participé à l'évaluation pluridisciplinaire ou par le médecin traitant, pour bénéficier d'explications complémentaires, notamment d'ordre médical, sur les mesures envisagées.

L'annexe est signée lors d'un entretien entre le résident et, le cas échéant, de la personne chargée de sa protection en cas de mesure de protection juridique, ou en présence de sa personne de confiance, et le directeur d'établissement ou son représentant.

**Article 1 - Objet de l'annexe**

La présente annexe définit les mesures particulières et individuelles strictement nécessaires que le médecin coordonnateur propose au directeur de l'établissement pour assurer l'intégrité physique et la sécurité du résident et pour soutenir l'exercice de sa liberté d'aller et venir au sein de la structure. Ces mesures sont élaborées par le médecin coordonnateur, ou à défaut le médecin traitant, et l'équipe médico-sociale de l'établissement en fonction des besoins identifiés à la suite de l'examen médical du résident et après analyse des risques et des bénéfices de ces mesures. Ces mesures sont élaborées conformément au cadre constitutionnel et légal rappelé en préambule. La présente annexe prévoit également les modalités relatives à sa durée, à sa révision et à son évaluation.

**Article 2 - Équipe médico-sociale ayant participé à l'évaluation du résident**

L'examen médical du résident est intervenu le [date]. Il a été réalisé par le médecin coordonnateur de l'établissement et [nom]. L'équipe médico-sociale de l'établissement s'est réunie le [date] afin d'évaluer, avec le médecin ayant procédé à l'examen du résident, les bénéfices et risques des mesures envisagées.

Participaient à cette évaluation les personnes suivantes:

- M. ou Mme [nom], fonction : [fonction]
- M. ou Mme [nom], fonction : [fonction]

Le projet d'annexe au contrat de séjour a été remis par \_\_\_\_\_ au résident, à son représentant légal ou familial ou le cas échéant, à sa personne de confiance le [date].

Le résident a émis les observations suivantes:

**Article 3 - Mesures particulières prises par l'établissement**

Conformément à l'article 8 de la Charte des droits et libertés de la personne accueillie, « dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. »

Dans le cadre du soutien à l'exercice de la liberté d'aller et venir du résident au sein de l'établissement, l'établissement s'engage à privilégier les réponses adaptées face aux risques identifiés pour l'intégrité physique et la sécurité du résident en maintenant le contact avec lui et en l'accompagnant, autant que faire se peut, dans ses

Paraphe

Paraphe



déplacements. Toutes les réponses apportées par l'établissement sont porte une attention particulière à la promotion de la liberté d'aller et venir son état de santé, dans le respect de son intégrité physique et de sa

Dans ce cadre, l'établissement est tenu de rechercher, chaque fois que nécessaire avec la participation du médecin coordonnateur, le consentement du résident pour la mise en œuvre de mesures visant à assurer son intégrité physique et sa sécurité dès lors qu'elles sont strictement nécessaires et proportionnées aux risques encourus.

Les mesures individuelles et applicables à la situation particulière du résident prises par l'établissement sont retracées dans le tableau ci-dessous, dans lequel le résident exprime son acceptation.

Tableau à compléter sur la base de l'évaluation pluridisciplinaire du résident

Mesures proposées	Accord	Absence d'accord	Observations complémentaires

**Article 4 - Durée de l'annexe**

La présente annexe est conclue pour une durée de [à compléter]. Elle peut être est révisée à tout moment et les mesures qu'elle comporte sont réévaluées au moins tous les six mois.

**Article 5 - Évaluation de l'adaptation des mesures individuelles mentionnées dans l'annexe au contrat de séjour**

L'établissement s'engage à procéder à une évaluation continue de l'adaptation des mesures individuelles prévues dans la présente annexe. Si l'établissement constate que les mesures prévues n'ont pas été mises en œuvre ou ne l'ont pas été d'une manière à satisfaire l'objectif qui lui était assigné, il s'engage à mettre en place toute action visant à pallier ces manquements.

**Article 6 - Modalités de révision de l'annexe**

Le contenu de l'annexe peut être révisé à tout moment, à la demande écrite du résident ou de la personne chargée de sa protection en cas de mesure de protection juridique, ou sur proposition de la personne de confiance désignée en application de l'article L. 311-5-1 du code de l'action sociale et des familles.

Il peut également faire l'objet d'une révision à l'initiative du gestionnaire de l'établissement, du médecin coordonnateur ou du médecin traitant en l'absence du médecin coordonnateur.

Fait à [ ]

Le [ ]

Signature du gestionnaire de l'établissement

Signature du résident





## Annexe 5 PRÉPARATION DES MÉDICAMENTS

Référence :

**FE-ADM-14. :**

Date : 01/03/2019

Version : 1

Les médicaments prescrits aux résidents sont commandés et préparés par le ou les pharmaciens avec le ou lesquels l'établissement a passé une convention, dans des conditionnements individuels présentant toutes les informations nécessaires à une administration sécurisée. Certains d'entre eux peuvent être reconditionnés.

La pharmacie conventionnée utilise la technologie robotik dose de la préparation à l'administration des médicaments prescrits.

Dans le cadre de ce service, les informations concernant les prescriptions font l'objet d'un traitement informatique. Les destinataires des données sont le personnel autorisé de l'établissement et de la pharmacie concernée ainsi que les logiciels de l'établissement et de la pharmacie concernée qui centralisent les données sur ses serveurs et réalise des études statistiques anonymes à des fins d'amélioration de la qualité.

Conformément à la loi informatique et libertés, le résident et/ou son représentant légal ou familial bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des informations qui le concerne.

Les médicaments sont stockés et gérés nominativement dans la pharmacie d'officine avec une traçabilité totale des boîtes entamées. Ces boîtes sont utilisées au profit exclusif des résidents auxquels elles ont été délivrées. La durée maximum de stockage est limitée à six mois, à l'issue desquels les médicaments non utilisés sont remis à la destruction.

Pour la fourniture des médicaments prescrits, l'établissement a passé une convention avec la pharmacie d'officine suivante :

Pharmacie de l'Émeraude, 164, avenue Lucien BOEUF - 83370 FRÉJUS.

Le résident peut conserver le libre choix de son pharmacien auprès duquel il commandera lui-même ses médicaments.

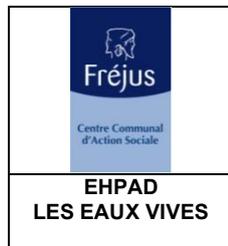
Le résident et/ou son représentant légal ou familial accepte :

- La dispensation de ses médicaments par la ou les pharmacies conventionnées avec l'établissement,
- Le stockage de ses médicaments dans l'espace dédié à cet effet au sein de l'établissement,
- La préparation des doses à administrer par le personnel autorisé,
- La destruction des médicaments non utilisés après un délai de 6 mois,
- Le traitement des données le concernant dans le dossier de soin informatisé de l'établissement.

Le résident et/ou son représentant légal ou familial n'accepte pas les points énumérés ci-dessus.

Fait à  Le

Signature du résident ou de son représentant légal ou familial



**Annexe 6**  
**FORMULAIRE D'AUTORISATION DE**  
**DIFFUSION D'UNE PHOTOGRAPHIE**  
**REPRÉSENTANT LE RÉSIDENT**

Envoyé en préfecture le 27/06/2025  
Reçu en préfecture le 27/06/2025  
Publié le 27/06/2025  
ID : 083-268300449-20250623-478\_25-DE

Référence :  
**FE-ADM-15. :**  
Date : 01/03/2019  
Version : 1

Je soussigné(e) M. ou Mme [redacted], résident(e),

**X** Donne à l'établissement l'autorisation de diffuser la (ou les) photographie(s) prise(s) par lui et me représentant, et dont une copie signée et datée par mes soins est annexée aux présentes pour les usages suivants :

- Publication dans le journal interne et/ou tous journaux et revues locales ou nationales,
- Enregistrement vidéo,
- Émission de télévision,
- Exposition de photos,
- Internet.

Cette autorisation est valable jusqu'au terme du présent contrat.

La présente autorisation est consentie à titre gratuit et ne donnera en conséquence lieu à aucune rémunération, quelle qu'elle soit.

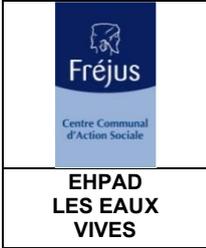
Les légendes accompagnant la diffusion de la (ou des) photographie(s) ne devront pas porter atteinte à ma réputation ou à ma vie privée.

Ne donne pas l'autorisation de diffusion d'une photographie me représentant.

Fait à [redacted] Le [redacted]

Signature du résident ou de son représentant légal ou familial





## Annexe 7 RECUEIL DU CONSENTEMENT

FE-ADM-16. :
Date : 01/03/2019
Version : 1

**Document établi conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur**

Lors de l'entretien du [REDACTED] avec M. ou Mme [REDACTED], né(e) le [REDACTED], à [REDACTED] candidat(e) à l'admission au sein de l'établissement, et M. ANGELETTI Bruno représentant l'établissement, en signant ce formulaire :

**Recueil du consentement :** exprime avoir reçu oralement toutes les informations nécessaires pour comprendre l'intérêt de son admission dans l'établissement, les bénéfices attendus, les contraintes et les risques prévisibles ; et avoir pu poser toutes les questions relatives à leur bonne compréhension, et avoir reçu des réponses claires et précises.

M. ou Mme [REDACTED] a notamment compris les dispositions et les prises en charge qui pourraient lui être proposées en cas de perte d'autonomie physique ou psychique, notamment celles liées à l'accompagnement des résidents atteints de maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées. Il ou elle a pu visiter l'établissement, ses services, ses espaces collectifs et une chambre telle que celle qui lui sera proposée. En outre, une information a été donnée à propos de l'unité dédiée à l'accompagnement des résidents atteints de maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées. Il ou elle a disposé d'un délai de réflexion suffisant entre les informations reçues et ce consentement avant de prendre sa décision.

**Information :** À sa demande M. ou Mme [REDACTED], pourra obtenir toute information complémentaire auprès de l'administration. De même, il ou elle sera informé(e) de toute nouvelle modalité durant le séjour, susceptible de modifier sa décision quant à sa présence.

Fait à Fréjus le

Signature de l'auteur de l'entretien

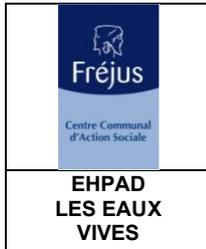
Signature du postulant

**Si la personne est inapte à lire et à écrire ce document :** le cas échéant, en absence d'autonomie de lecture et d'écriture du postulant, la tierce personne ci-dessous identifiée, atteste avoir personnellement et fidèlement lu au candidat l'ensemble des documents présentés et le présent formulaire, et recueilli son accord pour signer ici en son nom.

Tierce personne : M. / Mme [REDACTED]

Fait à [REDACTED] Le [REDACTED]

Signature de la tierce personne



## Annexe 8 LISTE DES INTERVENANTS LIBÉRAUX EXTÉRIEURS

Référence :

**FE-ADM-17. :**

Date : 02/09/2021

Version : 5

### Médecins libéraux

Signataires	Téléphone	Signataires	Téléphone
<b>ABBAT Catherine</b>	04 98 11 13 68	<b>IVACHEFF Basile</b>	04 94 44 28 28
<b>ALAUZET Olivier</b>	04 94 44 24 51	<b>LEFLOCH Sabine</b>	04 94 40 16 60
<b>BARLES Patrick</b>	04 94 51 47 19	<b>GUISLAIN Fabienne</b>	04 94 40 16 60
<b>FRENDO Alain</b>	07 86 35 31 07	<b>COLLAS Thierry</b>	04 94 95 27 75
<b>HOUOT Stéphane</b>	04 94 52 18 32	<b>JOANNON Jean</b>	04 94 19 15 41
<b>NADAL Olivier</b>	04 94 95 03 97	<b>SIINO Jean-François</b>	04 94 51 21 61

### Masseurs kinésithérapeutes

Signataires	Téléphone	Signataires	Téléphone
<b>BOYER Estelle &amp; THOMAZEAU Fabrice MARTINEZ Marie</b>	04 94 95 82 13	<b>MOINS Romain LESPINE Benoit</b>	06 17 07 72 07 06 41 68 27 91
<b>SILVA OLIVEIRA Catia</b>	06 21 16 56 07	<b>RÉGNAULT Stéphane</b>	06 76 78 49 42
<b>SPRINGBORG Corinne</b>	04 94 45 43 21	<b>GENEVE Thibault</b>	06 42 02 12 17
<b>CREPY Léa</b>	06 69 41 98 44	<b>SEMENCE Christophe</b>	06 60 54 38 38
<b>ARAUJO DE CARVALHO Liliana</b>	07 69 37 58 15	<b>BROWN Vivien</b>	07 76 69 53 06
<b>FONTES Nuno</b>	06 41 01 09 54	<b>VASSEUR Marion</b>	06 69 16 98 50
<b>CORDIER Édouard</b>	07 80 95 00 30	<b>PLUVINAGE Justine</b>	06 25 68 39 30
		<b>CASADO MOURATO Dulce</b>	04 94 45 65 04

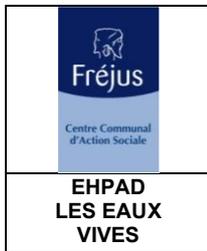
*Dans le cas où l'intervenant que vous souhaitez choisir ne figure pas dans cette liste, il vous appartient de le contacter pour que ce dernier signe, le contrat de coordination afin de pouvoir intervenir dans l'établissement. La liste sera alors actualisée en y rajoutant son nom.*

### Orthophoniste

**Fanny GIORDANI : 06 68 30 62 13**

Paraphe

Paraphe



# Annexe 9 ACCUEIL DES ANIMAUX DE COMPAGNIE (Facultatif)

Envoyé en préfecture le 27/06/2025	Berger Levrault
Reçu en préfecture le 27/06/2025	
Publié le 27/06/2025	
ID : 083-268300449-20250623-478_25-DE	
FE-ADM-17. :	
Date : 14/05/2025	
Version : 6	

Le directeur de l'établissement Bruno ANGELETTI

Autorise, M. / Mme ..... à emménager accompagné(e) de son animal de compagnie (*précisez*).

L'animal n'aura pas accès aux parties communes et devra être tenu en laisse dans l'enceinte de l'établissement.

Il ne devra en aucun cas causer de désagréments aux autres résidents.

Si le résident venait à être hospitalisé, si son autonomie se dégradait au point qu'il ne puisse prendre soin de celui-ci et notamment assurer l'hygiène, dans tout autre cas empêchant M. / Mme ..... (le résident) de s'occuper correctement de l'animal ou si la tranquillité des autres résidents venait à être perturbée, celui-ci serait confié à :

M.....

Coordonnées.....

Téléphone, mail.....

Qui s'engage à venir chercher l'animal dans les brefs délais et au plus tard dans les 12 heures suivant la demande faite par l'établissement.

Passé ce délai, l'animal serait confié par l'établissement à la SPA la plus proche.

Dans le cas où la personne mandatée ne pourrait plus respecter les termes du présent avenant, elle s'engage à prévenir sans délai le directeur de l'établissement qui fera signer un nouvel engagement à la personne désignée par M. (le résident).

Fait à..... Le.....

M. / Mme (le résident)

M. / Mme (la personne mandatée)

qui par sa signature accepte les termes du présent avenant au contrat de séjour de M. / Mme .....

Paraphe	Paraphe
---------	---------

 <b>EHPAD LES EAUX VIVES</b>	<b>Annexe 10</b> <b>PROTOCOLE D'ACCOMPAGNEMENT DE LA VIE INTIME, AFFECTIVE ET SEXUELLE DES PERSONNES EN EHPAD</b>	Envoyé en préfecture le 27/06/2025 Reçu en préfecture le 27/06/2025 Publié le 27/06/2025 ID : 083-268300449-20250623-478_25-DE	Berger Levrault
		<b>FE-ADM-17. :</b> Date : 14/05/2025 Version : 6	

La vie intime, affective et sexuelle (VIAS) est une liberté fondamentale ainsi qu'une dimension essentielle du bien-être et de l'existence humaine, et ce, bien au-delà des questions liées à la reproduction ou aux pratiques sexuelles.

Les liens sociaux et émotionnels qu'elle favorise sont fondamentaux. Il faut donc considérer la VIAS comme signal positif de santé et créer une dynamique positive autour d'elle.

## 1. Objectifs

- Reconnaître et respecter la vie intime, affective et sexuelle des résidents.
- Garantir un accompagnement bienveillant et adapté aux besoins et aux désirs individuels.
- Lutter contre l'isolement affectif et social.
- Prévenir les situations de vulnérabilité, de maltraitance et d'abus.

## 2. Définition

La vie intime, affective et sexuelle (VIAS) c'est la liberté, dans le respect des droits de chacun et dans le cadre de la loi, d'exprimer et de pouvoir réaliser ses désirs et besoins en lien avec l'intimité, l'affectivité et la sexualité, par des manifestations émotionnelles, physiques et sociales.

**L'intimité** : c'est un espace physique, mental, social et/ou émotionnel que les personnes peuvent choisir de partager ou non, avec les personnes de leur choix et au moment de leur choix, et dans lequel elles peuvent s'isoler. Elle est liée au recueil et au respect du consentement de la personne (HAS).

**La vie affective** : c'est un espace émotionnel, physique et social, propre à chacun, au sein duquel l'individu peut éprouver et exprimer des sentiments et des émotions n'étant pas forcément réciproques et n'impliquant pas systématiquement de pratique sexuelle (HAS).

**La sexualité** : c'est « un aspect central de l'être humain tout au long de la vie qui englobe le sexe, l'identité sexuelle et les rôles, l'orientation sexuelle, l'érotisme, le plaisir, l'intimité et la reproduction » (OMS,2012).

En résumé, la VIAS se trouve au carrefour de l'intimité, des sentiments, de la sexualité, du rapport au corps, le sien et celui de l'autre, des libertés et droits fondamentaux, du désir, du plaisir, de la capacité à prendre des décisions éclairées et à respecter celles des autres.

## 2. Principes éthiques et cadre légal

- **Droit au respect de l'intimité et de la vie privée** (loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale).
- **Liberté d'aimer et d'avoir une sexualité**, dans la limite du consentement libre et éclairé.
- **Confidentialité et discrétion** du personnel sur la vie intime des résidents.
- **Protection contre les abus et violences sexuelles** (détection et signalement des situations à risque).

Paraphe

Paraphe

- **Prise en compte des troubles cognitifs** (évaluation psychomultidisciplinaire de la capacité à consentir pour les personnes neurodégénératives).

### 3. Sensibilisation et formation du personnel

- Formation sur la vie affective et sexuelle des résidents.
- Déconstruire les tabous et idées reçues sur la sexualité des résidents (réflexions éthiques institutionnelles en continu)
- Développement des compétences pour répondre aux besoins affectifs et intimes des résidents.
- Savoir gérer les situations délicates (expressions de la sexualité inappropriées, jalousies, comportements à risque).
- Inscrire la VIAS au niveau institutionnel ; projet d'établissement, projets personnalisés, livret d'accueil, règlement de fonctionnement, charte VIAS élaborée avec les personnes accompagnées, référent institutionnel VIAS.

### 4. Respect de l'intimité et aménagement des espaces

- **Garantir la discrétion et l'intimité des résidents :**
  - Chambres individuelles respectant la vie privée.
  - Possibilité d'aménager des espaces dédiés aux couples (chambres doubles, lits doubles...).
  - Respect des moments d'intimité (ex. : frapper avant d'entrer dans une chambre, s'annoncer et attendre la réponse, connaître les attitudes à adopter en cas de non-réponse, apposer une pancarte « ne pas déranger » sur la porte...).
- **Reconnaissance des couples et nouvelles relations :**
  - Adaptation des chambres pour permettre la cohabitation des couples qui le souhaitent.
  - Accompagnement des nouvelles relations dans un cadre bienveillant.
- **Expression de la sexualité et respect des autres résidents :**
  - Sensibilisation et accompagnement en cas de comportements inappropriés dans les espaces communs.

### 5. Accompagnement des résidents

- **Elaboration avec les résidents et affichage d'une charte VIAS**
- Mettre en place un accompagnement personnalisé et adapté aux souhaits et besoins de la personne :
  - Adapter les modalités de rédaction du PAP pour préserver son intimité
  - Respecter le souhait des personnes de ne pas discuter de la thématique de la VIAS si c'est le cas
  - Lors des échanges, aborder l'ensemble des dimensions de la VIAS : émotions, intimité, relation affective, sexualité, tendresse, solitude...
- **Accès à des professionnels spécialisés** si besoin (psychologues, médecins gériatres).
- **Possibilité de prise en charge des troubles de la sexualité** liés à l'âge (troubles de l'érection, sécheresse vaginale, etc.).
- **Soutien aux personnes LGBTQ+** et lutte contre les discriminations.

### 6. Gestion des situations complexes

- **Évaluation de la capacité à consentir** en équipe pluridisciplinaire pour les personnes atteintes de maladies neurodégénératives (Alzheimer, Parkinson, etc.).
- **Prise en charge des comportements inappropriés** par le biais de comités éthiques (comportements à caractère sexuel déplacés, exhibitionnisme, etc.).
- **Détection et signalement des abus et violences sexuelles.**

### 7. Collaboration avec les familles

Paraphe

Paraphe



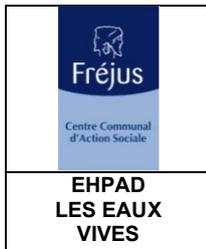
- **Dialogue avec les familles et/ou mandataires judiciaires** sur les besoins particuliers et les droits sexuels des résidents, dans le respect de la vie privée, cf. livre de fonctionnements sur le respect de l'intimité, la liberté de circulation et les droits et les responsabilités...).

## 8. Suivi et évaluation du protocole

- Évaluation régulière des pratiques et de l'impact des mesures mises en place lors des réunions institutionnelles (transmissions, comités éthiques, formations...) et recueil des avis des équipes pour ajuster l'accompagnement.
- Travailler en équipe pluriprofessionnelle et se saisir des outils institutionnels (titan, réunions...) pour échanger les observations et informations recueillies à propos des attentes et désirs des personnes accompagnées. S'assurer de la traçabilité de ces informations et du respect du cadre juridique concernant le partage d'informations.
- Recueil des avis des résidents qui souhaitent en parler lors des PAP.

Paraphe

Paraphe



# Annexe 11

## CHARTRE DE LA VIE INTIME, AFFECTIVE ET SEXUELLE

Référence :

FE-ADM-17. :

Date : 14/05/2025

Version : 6

### EHPAD Les Eaux Vives

#### Préambule

L'EHPAD Les Eaux Vives affirme que la vie intime, affective et sexuelle (VIAS) fait partie intégrante du bien-être, de la santé et de la dignité de chaque personne âgée accueillie. Cette charte s'inscrit dans le respect des droits fondamentaux, notamment ceux définis à l'article R.311-0-5 du CASF, et dans l'esprit de la Charte ISA.

#### Définition de la VIAS

La vie intime, affective et sexuelle (VIAS) désigne la liberté, dans le respect des droits de chacun et du cadre légal, d'exprimer et de réaliser ses désirs et besoins en lien avec l'intimité, l'affectivité et la sexualité, à travers des manifestations émotionnelles, physiques et sociales.

La VIAS est une composante essentielle de la dignité humaine et du bien-être, allant bien au-delà des seules pratiques sexuelles ou de la reproduction. Elle inclut les relations amoureuses, les liens affectifs, l'expression de l'empathie, la communication et la compréhension de l'autre.

Elle s'inscrit dans une approche globale (biologique, psychologique, sociale et culturelle), contribuant à la qualité de vie, la santé mentale, et l'épanouissement personnel.

La VIAS suppose :

- le respect du consentement,
- l'absence de toute contrainte ou violence,
- la possibilité pour chacun de vivre ses relations dans un environnement respectueux, bienveillant et sécurisé.

#### Principes fondamentaux

##### 1. Respect de la dignité et de l'autonomie

Chaque résident a droit au respect de ses choix affectifs et sexuels, sans jugement. Son autonomie décisionnelle est respectée, y compris en cas de vulnérabilité.

##### 2. Droit à l'intimité

La chambre est un espace privé inviolable, où le résident peut vivre ses relations dans la discrétion. Le personnel respecte les gestes simples : frapper à la porte, attendre une réponse, utilisation de signaux comme "ne pas déranger".

##### 3. Droit à une vie affective et sexuelle

Les résidents peuvent aimer, être en couple, avoir des relations sexuelles ou non, selon leurs envies.

##### 4. Droit au consentement

Toute relation suppose un consentement libre, éclairé et réciproque. Pour les personnes présentant des troubles cognitifs, une évaluation pluridisciplinaire de la capacité à consentir est assurée.

Paraphe

Paraphe

## 5. Lutte contre les abus et les violences

L'établissement s'engage à prévenir, détecter, signaler et traiter tout acte de violence, d'abus ou de maltraitance.

## 6. Non-discrimination

Aucune discrimination liée à l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'âge ou la situation de handicap ne sera tolérée.

## 7. Accès à l'information

Les résidents sont informés de leurs droits, des risques et des ressources disponibles. La VIAS est abordée dans les projets personnalisés, avec liberté de ne pas en parler si la personne le souhaite.

## 8. Formation et accompagnement du personnel

Les équipes sont formées à la VIAS pour : déconstruire les tabous, prévenir les situations délicates, accompagner les résidents de manière bienveillante.

## 9. Reconnaissance des couples

Les relations naissantes ou existantes sont reconnues et respectées. Des aménagements peuvent être proposés (chambre double, lits adaptés...).

## 10. Collaboration avec les familles

Les proches sont informés des engagements de l'établissement concernant la VIAS, dans le respect strict de la vie privée du résident.

## Mise en œuvre

Intégration de la VIAS dans les projets d'établissement, livret d'accueil, PAP, règlement intérieur. Mise en place d'un référent VIAS et de comités éthiques pour les situations complexes. Évaluation régulière des pratiques, avec participation des résidents et des équipes.

Paraphe

Paraphe